

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Etranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres :
réglementaires) 90 francs
et judiciaires)

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année. /

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Dahir du 2 juillet 1955 (11 kaada 1374) accordant l'exequatur
au consul général de Belgique à Tanger 1138

TEXTES GÉNÉRAUX

Navires de commerce. — Installations de radiocommuni-
cations.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et
des téléphones du 1^{er} juillet 1955 fixant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les installations
de radiocommunications, obligatoires ou non, à bord
des navires de commerce, de pêche ou de plaisance .. 1138

TEXTES PARTICULIERS.

Port-Lyautey, Meknès. — Échanges immobiliers.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) autorisant un
échange immobilier avec soulle entre la ville de Port-
Lyautey et l'État chérifien 1148

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) autorisant un
échange immobilier avec soulle entre l'État chérifien
et la ville de Meknès et rapportant les arrêtés viziriels
des 9 septembre 1953 (29 hija 1373) et 23 janvier 1954
(17 joumada I 1374) 1148

Énergie électrique du Maroc, Chemins de fer du Maroc. —
Nomination de contrôleurs financiers.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) portant nomi-
nation d'un contrôleur financier auprès de la société
« Énergie électrique du Maroc » 1149

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) portant nomi-
nation d'un contrôleur financier auprès des Compagnies
des chemins de fer du Maroc et du Maroc oriental 1149

Ifrane. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) autorisant la
cession gratuite de vingt-deux parcelles de terrain du
domaine privé municipal de la ville d'Ifrane à l'État
chérifien 1149

Circonscription d'Had-Kourt. — Délimitation d'immeubles
collectifs.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) ordonnant la
délimitation d'un immeuble collectif situé sur le terri-
toire de la tribu Sefiane-de-l'Est, circonscription d'Had-
Kourt (région de Rabat) 1149

Office de la famille française.

Arrêté résidentiel du 22 juillet 1955 modifiant et complétant
l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office
de la famille française 1150

Rabat. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1955
autorisant la constitution de la Société coopérative
d'achat et de vente de produits artisanaux marocains .. 1150

Associations syndicales de lutte contre les parasites des
plantes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1955
désignant des membres de la commission administra-
tive des associations syndicales de lutte contre les para-
sites des plantes 1150

Beni-Yazrha. — Acquisition d'immeubles.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1955 autorisant
l'acquisition par la commune rurale des Beni-Yazrha
d'immeubles appartenant à des particuliers 1151

Fedala. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juillet 1955 autorisant
l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de ter-
rain appartenant à un particulier 1151

Port de Casablanca. — Taxes.

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juillet 1955
modifiant les taux de certaines taxes d'usage applicables
dans le port de Casablanca 1151

Mazagan. — Pharmacies (repos hebdomadaire).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 juillet 1955 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Mazagan. 1158

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du délégué à la Résidence générale de France au Maroc 1158

TEXTES COMMUNS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2230, du 22 juillet 1955 page 1124 1158

TEXTES PARTICULIERS.

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1955 fixant la date de l'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957 1158

Direction de l'Intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juin 1955 complétant l'arrêté directorial du 5 novembre 1952 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1159

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur. 1159

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'élevage stagiaires 1160

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 juillet 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural 1160

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 21 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les formes et le programme de ce concours 1160

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 21 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours 1161

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1162

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes 1162

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 1162

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Haute administration 1162

Nominations et promotions 1162

Résultats de concours et d'examens 1168

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1168

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat 1169

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat 1169

Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat 1169

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire. 1169

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 1169

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1170

Concours d'élevage des espèces chevaline et mulassière en 1955. 1171

Additif à la liste des médecins qualifiés en oto-rhino-laryngologie 1172

Accord de paiement franco-mexicain 1172

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains. 1172

Exequatur accordé au consul général de Belgique à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 11 kaada 1374, correspondant au 2 juillet 1955, accorder l'exequatur à M. Stéphane Halot, en qualité de consul général de Belgique à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de radiocommunications, obligatoires ou non, à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1952 relatif au régime des radiocommunications à bord des navires chérifiens de commerce, de pêche et de plaisance ;

Après avis du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTÉ :

Les installations de radiocommunications des navires devront satisfaire, sauf dispositions contraires, aux prescriptions du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Pour les installations nouvelles, dès la publication du présent arrêté ;

2° Pour les installations existantes, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1956,

TITRE PREMIER.

Conditions techniques relatives aux matériels radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques de navires.

ARTICLE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

1.1. — a) Les matériels radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques décrits ci-dessous peuvent se classer en deux groupes :

les matériels rendus obligatoires à bord de certains navires par application du décret du 13 septembre 1952 ;

les matériels qui ne sont obligatoires sur aucun navire mais qui sont d'un usage courant.

b) Toutes les installations radio-électriques des navires chérifiens, qu'elles soient obligatoires ou non, ne doivent être constituées qu'avec des matériels ayant reçu l'agrément technique de l'Office des P.T.T., en accord avec le service de la marine marchande.

La licence définitive d'exploitation d'une station de navire n'est délivrée que si cette condition est remplie. Une autorisation provisoire d'exploitation peut être accordée jusqu'au premier arrêt technique du navire, pour une installation susceptible d'être admise après modification.

c) La demande d'agrément technique est présentée par le fournisseur ou par le futur utilisateur.

A cette demande doivent être jointes :

une copie conforme du procès-verbal d'essais du matériel à utiliser, lorsque ce matériel (français ou étranger) a fait l'objet d'une homologation technique ou d'une autorisation de mise en œuvre à durée limitée, par l'administration française ou celle du pays dans lequel ce matériel a été construit ;

une notice technique détaillée avec schémas de fonctionnement.

Lorsque le matériel à utiliser n'a pas fait l'objet d'homologation définitive ou d'agrément provisoire par l'administration française, la notice technique susvisée doit être accompagnée d'un relevé comparant, en valeurs chiffrées, les caractéristiques des appareils à mettre en œuvre aux normes techniques fixées par le présent arrêté.

L'examen technique des matériels peut être effectué soit à bord des navires, soit en laboratoire, suivant décision de l'Office des P.T.T.

d) Des équipements non obligatoires de types spéciaux peuvent être établis, après accord de l'Office des P.T.T., lorsqu'ils sont destinés à des usages particuliers correspondant à des matériels qui ne sont pas visés dans le présent texte.

e) Le transfert de tout ou partie des équipements radio-électriques d'un navire chérifien sur un autre navire chérifien, ou d'un navire étranger sur un navire chérifien, est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des P.T.T.

f) La licence délivrée en exécution du règlement général des radiocommunications peut être retirée si des défauts n'ayant pas apparu aux essais d'homologation ou d'agrément technique se révélaient en exploitation.

1.2. — Conditions techniques générales.

a) Les matériels radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques des navires de commerce, de pêche ou de plaisance doivent satisfaire aux conditions fixées par le règlement des radiocommunications (Atlantic City 1947).

b) Les matériels radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques de navires doivent être construits selon toutes les règles de l'art, de manière à résister efficacement à l'action des vibrations mécaniques, de l'humidité marine et des changements de température ambiante.

Ils doivent être construits de telle sorte qu'il soit facile d'accéder aux différents organes et d'en contrôler le fonctionnement.

1.3. — Émetteurs de navires.

Les émetteurs de navires doivent être conçus de telle sorte que l'opérateur n'ait à sa disposition, pour l'émission, qu'un certain nombre de fréquences préétablies.

Il est recommandé, pour la facilité des communications, que le nombre de ces fréquences soit aussi élevé que possible. Leurs valeurs sont fixées par l'Office des P.T.T. en application des règlements internationaux ou d'arrangements régionaux.

Le rayonnement de fréquences parasites ou des fréquences harmoniques de la fréquence émise, ainsi que les claquements de manipulation, doivent être réduits dans toute la mesure permise par l'état de la technique et doivent satisfaire, au moins, aux conditions fixées par le règlement des radiocommunications.

Il doit être tenu compte, pour toutes les conditions techniques, de variations possibles de :

± 10 % pour la tension d'alimentation ;

± 20° centigrades autour d'une température ambiante moyenne de 25° centigrades ;

30 % à 95 % pour le taux d'humidité.

Néanmoins, les puissances en haute fréquence sont mesurées pour la tension nominale d'alimentation de l'émetteur.

L'examen technique doit comporter :

a) La vérification des conditions techniques exprimées dans le présent texte ;

b) Un essai d'une durée de trois heures pendant lesquelles l'émetteur doit fonctionner à pleine puissance dans des conditions normales d'exploitation. Cet essai de trois heures doit être repris à puissance réduite si l'émetteur comporte un dispositif de réduction de puissance. S'il s'agit enfin d'un émetteur radiotélégraphique, on le laissera pendant trois heures en position de fonctionnement, le manipulateur levé.

1.4. — Récepteurs de navires.

Il est recommandé que les récepteurs aient leur cadran d'accord gradué en fréquences.

La tension d'alimentation ne variant pas de plus de 10 % en plus ou en moins de sa valeur nominale, on ne doit constater, dans toute l'étendue de la gamme de fonctionnement, ni accrochage ou tendance à l'accrochage, ni variation de l'accord. Toutefois, au cours de cette vérification, une retouche de l'ajustement de la fréquence de tonalité est tolérée.

Le fonctionnement du récepteur doit être complètement indifférent, soit à l'approche de la main, soit aux contacts normaux exigés par les différents réglages.

Les bruits parasites provenant de la rotation des pièces mobiles des condensateurs et potentiomètres doivent être réduits au strict minimum et n'apporter aucune gêne à la réception.

Les prescriptions relatives à la sélectivité des récepteurs exprimées dans les articles 2 et 3 ci-dessous ne s'appliquent qu'aux récepteurs installés après la date de publication du présent arrêté. Pour les appareils installés avant cette date, des caractéristiques de sélectivité différentes pourront être admises, après accord de l'Office des P.T.T., jusqu'au 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — RADIOTÉLÉGRAPHIE.

Les équipements radiotélégraphiques de navires doivent être munis de dispositifs permettant le passage de l'émission à la réception et vice versa sans commutation manuelle. Sont dispensés de cette obligation, les équipements de secours sur fréquences moyennes (ondes hectométriques) et les équipements d'embarcation de sauvetage.

2.1. — Fréquences moyennes (ondes hectométriques).

En plus des conditions exprimées à l'article premier, les appareils d'émission à fréquences moyennes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

2.1.1. — Émetteur destiné aux navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 5.500 tonneaux et aux navires à passagers.

Gamme minimum de fonctionnement : 405 à 525 kc/s.

Sept fréquences prérepérées avec tolérance de $\pm 0,1$ % par rapport aux fréquences fixées par l'Office des P.T.T. Pour les appareils installés avant la date de publication du présent arrêté, il sera toléré que ce nombre ne soit que de cinq jusqu'au 1^{er} janvier 1960.

Nombre maximum de manœuvres pour le changement de fréquence d'émission : trois.

Classes d'émission : A 1 et A 2. Pour le trafic, la classe d'émission A 1 est recommandée (convention régionale de Copenhague 1948).

Fréquence de modulation : comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde. Cette fréquence doit être aussi pure que possible.

Taux de modulation : au moins égal à 80 %.

En classe A 1, le bruit de fond de l'émetteur doit correspondre à un taux de modulation ne dépassant pas 4 %.

Vitesse de transmission : pouvant atteindre 30 bauds.

Puissance : pour toute fréquence entre 405 et 525 kc/s :

classe d'émission A 2 : pas moins de 300 watts ;

classe d'émission A 1 : pas moins de 150 watts.

Les puissances sont mesurées dans une antenne fictive constituée d'une résistance de 4 ohms en série avec un condensateur de 750 micromicrofarads.

Cette puissance doit pouvoir être réduite, par une manœuvre simple, à une valeur inférieure à 50 watts en A 2.

2.1.2. — Émetteur destiné aux navires de charge d'une jauge brute inférieure à 5.500 tonneaux.

Gamme minimum de fonctionnement : 405 à 525 kc/s.

Au moins quatre fréquences prérepérées avec tolérance de $\pm 0,1$ % par rapport aux fréquences fixées par l'Office des P.T.T. Pour les appareils installés avant la date de publication du présent arrêté, il sera toléré que ce nombre ne soit que de trois jusqu'au 1^{er} janvier 1960.

Nombre maximum de manœuvres pour le changement de fréquences d'émission : trois.

Classes d'émission : A 1 et A 2. Pour le trafic, la classe d'émission A 1 est recommandée (convention régionale de Copenhague 1948).

Fréquence de modulation : comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde. Cette fréquence doit être aussi pure que possible.

Taux de modulation : au moins égal à 90 %.

Vitesse de transmission : pouvant atteindre 30 bauds.

Puissance : pour toute fréquence entre 405 et 525 kc/s :

classe d'émission A 2 : pas moins de 75 watts ;

classe d'émission A 1 : pas moins de 55 watts.

La puissance est mesurée dans une antenne fictive constituée d'une résistance de 4 ohms en série avec un condensateur de 750 micromicrofarads.

Cette puissance doit pouvoir être réduite, par une manœuvre simple, à une valeur inférieure à 25 watts en A 2.

2.1.3. — Émetteur de secours (classe B).

Emission possible sur une seule fréquence : 500 kc/s avec tolérance de $\pm 0,5$ %.

Fréquence des trains d'oscillations comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde.

Puissance d'alimentation : au moins 150 watts aux bornes de l'alternateur.

L'émetteur doit être muni d'une antenne fictive permettant d'en faire l'essai à pleine puissance.

2.1.4. — Émetteur de secours (classe A 2).

Gamme minimum de fonctionnement : 405 à 525 kc/s.

Au moins trois fréquences prérepérées avec tolérance $\pm 0,5$ % par rapport aux fréquences fixées par l'Office des P.T.T.

Nombre maximum des manœuvres pour le changement de fréquence : trois.

Classe d'émission : A 2.

Fréquence de modulation comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde.

Taux de modulation : au moins égal à 80 %.

Puissance : pour toute fréquence entre 405 et 525 kc/s :

Classe d'émission A 2 : pas moins de 25 watts.

La puissance est mesurée dans une antenne fictive constituée d'une résistance de 4 ohms en série avec un condensateur de 750 micromicrofarads.

L'émetteur doit être muni d'une antenne fictive permettant d'en faire l'essai à pleine puissance.

2.1.5. — Transmetteur automatique d'alarme.

Le transmetteur automatique d'alarme doit être capable, par une manœuvre simple, d'actionner soit l'émetteur principal, soit l'émetteur de secours.

Il doit transmettre un signal composé de traits de 4 secondes séparés par des intervalles de 1 seconde avec une tolérance de $\pm 0,2$ seconde sur les durées de chaque trait et de chaque intervalle.

Si ce dispositif est électrique, il doit pouvoir fonctionner sur la source d'énergie de secours.

Il doit être capable de fonctionner au moins pendant six heures consécutives dans des conditions normales d'exploitation.

2.1.6. — Récepteur principal destiné aux navires à passagers.

Gamme minimum de fonctionnement : 75 à 3.000 kc/s. Si cette gamme de fonctionnement est fractionnée en plusieurs parties, deux sous-gammes successives doivent présenter un recouvrement d'au moins 2,5 %.

Ces sous-gammes doivent être déterminées de façon qu'en aucun cas les fréquences importantes pour le trafic ne se trouvent dans un recouvrement.

Manœuvre des récepteurs : le passage d'une sous-gamme à l'autre doit être obtenu par la manœuvre d'un seul commutateur multiple.

A l'intérieur de chaque sous-gamme, l'accord du récepteur doit être obtenu par la manœuvre d'un seul bouton, accompagné éventuellement d'une unique commande d'appoint d'antenne.

Il est recommandé que le récepteur soit pourvu d'un correcteur automatique de gain efficace.

La réception se fait au casque avec possibilité de brancher un haut-parleur incorporé au récepteur.

Nature de la réception : le récepteur doit permettre, grâce à la manœuvre d'un bouton, la réception des émissions de classe A 1, A 2 et A 3. Pour la réception des émissions de classe A 1, la fréquence de la tonalité doit être ajustable au moins entre 300 et 2.000 périodes par seconde.

Sélectivité : la bande passante du récepteur doit pouvoir prendre à volonté au moins trois largeurs permutables au moyen d'un bouton :

a) Position « bande étroite » :

Bande supérieure à 1 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels ;

Bande inférieure à 15 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels ;

b) Position « bande intermédiaire » :

Bande supérieure à la plus petite des valeurs suivantes 3,5 kc/s ou 1 % de la fréquence incidente pour un affaiblissement de 6 décibels ;

Bande inférieure de 24 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels ;

c) Position « bande large » :

Bande supérieure à la plus petite des valeurs suivantes : 8 kc/s ou 2 % de la fréquence incidente pour un affaiblissement de 6 décibels ;

Bande inférieure à 35 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

Pour les récepteurs du type à changement de fréquence, on doit s'assurer que les circuits H.F. ont une sélectivité convenable en mesurant la protection contre la fréquence-image. Les valeurs de protection doivent être supérieures aux valeurs suivantes :

au-dessous de 1.500 kc/s	50 décibels
de 1.500 à 3.000 kc/s	40 —

Le choix de la moyenne fréquence doit être tel qu'aucune perturbation ne risque d'en résulter dans l'exécution du service.

Sensibilité : pour les mesures de sensibilité, on utilise l'antenne fictive standard constituée par une capacité de 200 micro-microfarads en série avec une impédance composée de deux branches en parallèle comprenant respectivement :

une résistance de 400 ohms en série avec une capacité de 400 micromicrofarads ;

une inductance de 20 microhenrys.

La sensibilité est définie par la valeur maximum de la force électromotrice nécessaire à l'entrée du récepteur pour obtenir à la sortie une puissance de 10 milliwatts dissipée dans une résistance équivalente à celle du casque pour la fréquence 400, avec un rapport :

$$\frac{\text{signal} + \text{bruit de fond}}{\text{bruit de fond}} = \begin{cases} 10 \text{ décibels pour les classes d'émission A 1 et A 2 ;} \\ 20 \text{ décibels pour la classe d'émission A 3.} \end{cases}$$

La mesure est faite sur la bande passante la plus large.

Pour les différentes bandes de fréquence, ces valeurs maxima ne doivent pas être supérieures aux limites précisées dans le tableau ci-dessous, correspondant à la réception soit d'émissions de classe A 1, soit d'émissions de classe A 2 ou A 3 modulées à 30 % à 400 périodes par seconde.

Dans le premier cas (A 1) et le deuxième (A 2) le bruit de fond doit être mesuré le signal coupé.

Dans le troisième cas (A 3) le bruit de fond doit être mesuré en coupant la modulation, la porteuse restant appliquée.

FREQUENCES	A 1 (10 dbs)	MODULATION 400 PPS 30 %	
		A 2 (10 dbs)	A 3 (20 dbs)
De 75 à 300 kc/s.	10 microvolts	25 microvolts	100 microvolts
De 300 à 1.000 kc/s.	7 —	17 —	70 —
De 1.000 à 3.000 kc/s.	5 —	12 —	50 —

Puissance maximum de sortie : elle doit pouvoir atteindre 0,5 watt, avec un taux de distorsion harmonique inférieur à 10 %.

Rayonnement : la force électromotrice réinjectée dans l'antenne par un appareil récepteur ne doit pas dépasser 50 microvolts pour les fréquences inférieures à 600 kc/s.

2.1.7. — Récepteur principal destiné aux navires de charge.

Ce récepteur doit satisfaire aux mêmes conditions que ci-dessus (2.1.6.), mais il peut ne posséder que deux largeurs de bandes permutables à l'aide d'un bouton :

a) Position « bande étroite » :

bande supérieure à la plus petite des valeurs suivantes : 2 kc/s ou 1 % de la fréquence incidente pour un affaiblissement de 6 décibels ;

bande inférieure à 35 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels ;

b) Position « bande large » :

bande supérieure à la plus petite des valeurs suivantes : 5,5 kc/s ou 2 % de la fréquence incidente pour un affaiblissement de 6 décibels ;

bande inférieure à 25 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

2.1.8. — Récepteur de secours.

Gamme minimum de fonctionnement : 405 à 525 kc/s.

Ecoute au haut-parleur avec possibilité de brancher un casque.

Réception des émissions de classes A 2 et B ;

Sélectivité : bande supérieure à 3,5 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels.

Bande inférieure à 100 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

La protection contre la fréquence-image sera, dans toute la gamme imposée, supérieure à 40 décibels.

Sensibilité : 30 microvolts au maximum pour un rapport du signal au bruit de fond de 10 décibels et une puissance de 1 milliwatt dans le casque. L'antenne fictive utilisée est celle décrite sous le n° 2.1.6. « Récepteur principal ».

2.1.9. — Récepteur auto-alarme.

a) *Spécifications techniques.*

Signal d'alarme. — Le signal d'alarme défini par le règlement des radiocommunications (alinéa 920) se compose de douze traits de 4 secondes séparés par des intervalles de 1 seconde.

L'appareil auto-alarme doit être conçu de façon à fonctionner dès la réception de trois ou quatre traits consécutifs.

A la réception, doivent être considérés comme satisfaisants et acceptés par l'appareil, les traits de durées comprises entre 3,5 et 4 + t_1 secondes séparés par des intervalles de durées comprises entre t_2 et 1,5 seconde. Les durées t_1 et t_2 sont laissées au choix du constructeur dans les limites ci-après :

t_1 doit être comprise entre 0,5 et 2 secondes ;

t_2 doit être au maximum égale à 0,1 seconde, mais il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 0,01 seconde.

L'appareil doit rejeter tout signal ne satisfaisant pas aux conditions précédentes.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que l'appareil reste insensible dans toute la mesure du possible aux signaux brouilleurs de vitesse télégraphique correspondant à la transmission manuelle.

Constitution de l'appareil.

L'appareil doit comprendre :

1° un récepteur (qui ne doit faire partie ni de l'installation principale ni de l'installation de secours) capable de recevoir sur la fréquence de 500 kc/s, au moins les émissions de classes A 2 et B ;

2° un sélecteur, c'est-à-dire un dispositif capable de reconnaître le signal d'alarme ;

3° trois avertisseurs sonores prévus à l'article 5 du présent arrêté : dans la cabine de radiotélégraphie, dans la cabine du radiotélégraphiste et sur la passerelle de navigation.

Sélectivité. — Le récepteur doit être capable de recevoir convenablement et sans réglage particulier toutes les émissions d'alarme dont la bande de fréquence est comprise dans l'intervalle 492-508 kc/s. La sélectivité globale doit être telle que la bande passante soit au moins de 16 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels et au plus de 60 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

Pour les récepteurs du type à changement de fréquence, les valeurs de protection contre la fréquence-image et la moyenne fréquence doivent être supérieures à 50 décibels.

Seuil de fonctionnement. — Le seuil de fonctionnement est défini par la valeur minimum de la f.é.m. appliquée à l'entrée (f.é.m. modulée au taux de 30 % à une fréquence comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde), pour laquelle le fonctionnement de l'auto-alarme est correct dans toute la bande de fréquence exigée. L'antenne fictive utilisée pour les mesures est constituée par une résistance de 4 ohms en série avec une capacité de 300 à 1.000 micro-microfarads.

Le réglage du récepteur auto-alarme au seuil de fonctionnement optimum doit se faire, de préférence, automatiquement selon la nature des brouillages. Le seuil de fonctionnement doit prendre la valeur la plus faible pour laquelle les brouillages fournissent au sélecteur des intervalles de durée supérieure à t_2 secondes, assez fréquents pour que l'enregistrement d'un signal d'alarme correctement manipulé qui se superposerait à eux et qui produirait à l'entrée du récepteur une tension comprise entre la valeur du seuil et 1 volt, demeure possible.

Le dispositif de réglage automatique du seuil doit être tel que le récepteur ne se trouve pas désensibilisé par la réception du signal d'alarme lui-même.

Dans le cas où le réglage du seuil de fonctionnement est manuel, une signalisation visuelle permanente (constituée de préférence par une lampe blanche), placée bien en vue sur la passerelle de navigation, doit donner le contrôle du fonctionnement de l'appareil. Elle doit permettre au personnel de quart :

1° de contrôler que l'appareil fonctionne dans des conditions satisfaisantes :

2° de reconnaître éventuellement que, du fait de l'intensité des brouillages et des parasites, le récepteur est hors d'état d'enregistrer le signal d'alarme. Un interrupteur doit permettre à l'opérateur d'obtenir à volonté la répétition de cette signalisation dans la cabine de radiotélégraphie.

Dans tous les cas, le seuil de fonctionnement doit pouvoir varier entre 100 et 20.000 microvolts.

b) Spécifications diverses.

1° Le fonctionnement de l'auto-alarme doit rester normal lorsque les tensions des sources d'alimentation s'écartent de $\pm 10\%$ des tensions normales d'alimentation de l'appareil, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage.

Les tensions normales d'alimentation de l'appareil doivent pouvoir être ajustées à des valeurs pouvant s'écarter de $\pm 10\%$ de leurs valeurs nominales.

Lorsque la tension d'une source d'alimentation sort des limites entre lesquelles le fonctionnement de l'appareil est normal, deux lampes d'avertissement, de couleur propre à attirer l'attention (verte de préférence), placées bien en vue, l'une sur la passerelle de navigation, l'autre dans la machine, sur le tableau de manœuvre du poste de mécanicien de quart, doivent s'allumer et rester allumées aussi longtemps que la tension en défaut n'est pas rétablie.

Le dispositif précédent peut être remplacé, avec l'agrément de l'administration, par tout autre dispositif propre à protéger efficacement l'appareil des effets des variations des tensions d'alimentation.

2° Les avertisseurs sonores d'alarmes doivent être déclenchés :

a) lors de l'enregistrement d'un signal d'alarme par l'appareil. Dans ce cas, pour bien marquer qu'il s'agit de la réception d'un signal d'alarme, une lampe spéciale (de couleur rouge de préférence), placée sur la passerelle à proximité immédiate de la sonnerie d'alarme, doit s'allumer. L'extinction de cette lampe doit se produire en même temps que l'arrêt, par l'opérateur radiotélégraphiste, des sonneries ;

b) au moins dans les cas de mauvais fonctionnement suivant :

rupture du filament d'un tube électronique ;

rupture d'un fusible de protection des circuits d'alimentation de l'appareil.

3° Les divers dispositifs de signalisation (lampes et sonneries) doivent être alimentés, sans interposition d'organes de coupures, par des circuits dont le dérangement ne saurait passer inaperçu.

4° A proximité de chaque lampe de signalisation de l'appareil auto-alarme installée hors de la cabine de radiotélégraphie, une instruction succincte relative au rôle de la lampe doit être affichée.

5° Un oscillateur local contenu dans l'appareil et commandé par un bouton facilement accessible, doit permettre à l'opérateur de vérifier à volonté le fonctionnement de l'auto-alarme. Il doit injecter dans le circuit d'entrée, à l'exclusion de tout autre circuit, une tension d'environ 100 microvolts.

6° Le contrôle auditif de la réception doit être possible à l'aide d'un casque.

7° La construction de l'appareil doit être suffisamment robuste pour permettre son fonctionnement malgré les balancements et les vibrations du navire.

8° Le fonctionnement doit être possible pour une température ambiante susceptible de varier au moins entre 0° et $+55^\circ$ C.

9° La f.é.m. réinjectée dans l'antenne par l'appareil ne doit pas dépasser 50 microvolts pour les fréquences inférieures à 600 kc/s, aussi bien au cours du fonctionnement normal qu'au cours des essais éventuels à l'aide de l'oscillateur local.

Essais d'homologation.

1° *Essais en laboratoire* : les essais ou mesures décrits ci-dessous doivent être exécutés avec l'antenne fictive décrite précédemment.

Mesure de la sélectivité : on vérifie que la courbe de sélectivité globale satisfait bien aux conditions imposées plus haut.

Essais de fonctionnement : ces essais sont effectués en l'absence de tout brouillage. Aucune erreur ni défaillance ne doit être constatée. Dans le présent paragraphe :

on entend par « signal correct » un signal se composant du nombre minimum de traits pour lequel est conçu l'appareil et satisfaisant aux conditions fixées plus haut sous le titre « signal d'alarme » ;

on entend par « signal incorrect » un signal :

ou bien composé d'un nombre de traits inférieurs au nombre minimum pour lequel est conçu l'appareil ;

ou bien dont un trait au moins a une durée inférieure ou égale à 3,3 secondes ou une durée supérieure ou égale à 6,2 secondes ;

ou bien dont un intervalle au moins a une durée supérieure ou égale à 1,7 seconde.

Les signaux sont contrôlés par enregistrement.

La f.é.m. injectée à l'entrée est toujours modulée au taux de 80 % à une fréquence comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde, sa valeur est quelconque entre 100 microvolts et 1 volt.

La fréquence porteuse choisie est quelconque entre 492 et 508 kc/s. Les tensions d'alimentation peuvent varier dans toute la plage autorisée.

Essais à la température ambiante : l'essai comporte 150 signaux corrects et 150 signaux incorrects. Tous les signaux corrects doivent déclencher l'alarme.

Essais de température : l'essai précédent doit être repris deux fois après que :

a) l'appareil placé pendant trois heures au moins dans une chambre à la température de 0° C aura retrouvé naturellement la température ambiante ;

b) l'appareil placé pendant trois heures au moins dans une chambre à la température de $+55^\circ$ C aura retrouvé naturellement la température ambiante.

Essais du réglage automatique du seuil de fonctionnement : en utilisant des brouillages de formes et de valeurs bien définies, on vérifie que le seuil de fonctionnement s'établit automatiquement à une valeur judicieuse comprise entre 100 et 20.000 microvolts. On vérifie également que la position de réglage est atteinte avec une rapidité suffisante et sans donner lieu à des oscillations de la valeur du seuil de fonctionnement.

Au cours de ces essais, les tensions d'alimentation peuvent varier dans toutes les plages autorisées.

Essais de l'oscillateur local : on vérifie que l'oscillateur local injecte dans le circuit d'entrée seul une f.é.m. d'environ 100 microvolts.

Essais de balancement et de vibration : l'appareil est soumis pendant deux heures à des balancements d'amplitude approximative 10° et de période approximative 7 secondes. Il est maintenu sous tension et doit donner l'alarme sous l'action de tout signal correct émis à l'aide de l'oscillateur local.

L'appareil est ensuite soumis à des vibrations d'amplitude $\pm 0,5$ mm dont la fréquence varie lentement de façon continue de 2 à 25 périodes par seconde. Au cours de l'essai, on doit observer l'appareil en détail en recherchant les résonances nuisibles. Dès la fin de l'essai l'appareil est remis sous tension, on procède alors, à l'aide de l'oscillateur local, à l'émission de signaux corrects qui doivent tous déclencher l'alarme.

2° *Essais en exploitation* : deux appareils sont installés et mis en exploitation aussi permanente que possible, l'un dans une station côtière de l'Office des P.T.T., l'autre à bord d'un navire exécutant un service régulier dans une zone particulièrement sujette aux parasites et aux brouillages. Pour ce dernier, les mises au point ne sont autorisées qu'au retour au port de départ.

Au cours des essais : il doit être constaté que, pendant six semaines au moins dans chaque cas, l'appareil satisfait au moins aux conditions suivantes :

il ne doit pas se produire plus de deux faux appels par semaine pendant toute la durée des essais ;

pendant la période d'essai, on doit faire fonctionner l'appareil au moins cent vingt-cinq fois par semaine en manipulant localement un signal d'alarme à l'aide d'un générateur convenablement couplé au récepteur. L'appareil demeurant branché sur son antenne doit fonctionner dans 90 % au moins des cas ;

on vérifie, enfin, que le réglage automatique de seuil de fonctionnement, s'il existe, s'effectue correctement.

2.2. — Hautes fréquences (ondes décamétriques).

L'usage d'émetteurs à ondes décamétriques à bord des navires s'éloignant des côtes marocaines est recommandé en raison des facilités et des économies qu'il procure.

En plus des conditions exprimées à l'article premier, les appareils d'émission et de réception à hautes fréquences doivent satisfaire aux conditions suivantes :

2.2.1. — Émetteur destiné aux navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 5.500 tonneaux et aux navires à passagers.

L'émetteur doit pouvoir fonctionner au moins dans toutes les bandes de fréquence affectées au service mobile maritime entre 4.000 kc/s et 23.000 kc/s par le règlement des radiocommunications (Atlantic City 1947) :

4.133 à 4.238 kc/s
6.200 à 6.357 —
8.265 à 8.476 —
12.400 à 12.714 —
16.530 à 16.952 —
22.070 à 22.400 —

Il doit comporter au moins douze fréquences prérepérées avec une tolérance de fréquence de $\pm 0,02$ %. Sous l'effet de la manipulation, la variation instantanée de fréquence doit être inférieure à ± 150 cycles par seconde.

Les fréquences sont choisies par groupes de trois (fréquence d'appel et deux fréquences de travail) dans quatre des bandes ci-dessus et sont fixées par l'Office des P.T.T. Dans les bandes voisines de 4.000 kc/s, 6.000 kc/s, 8.000 kc/s, 12.000 kc/s et 16.000 kc/s, ces fréquences sont des harmoniques d'une même fréquence voisine de 2.000 kc/s.

Pour les installations faites avant la date de publication du présent arrêté, il sera toléré, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, que l'émetteur n'ait que neuf fréquences prérepérées choisies par groupes de trois et que le fonctionnement ne soit pas possible dans la bande voisine de 22 Mc/s.

Dans la mesure où la mise en vigueur du règlement d'Atlantic City le permettra, il sera également toléré que l'émetteur n'ait que six fréquences choisies par groupes de deux dans chacune des bandes où il devra travailler.

Nombre maximum de manœuvres pour le changement de fréquence : trois. De toute façon, les changements de fréquence doivent pouvoir être effectués en moins de 5 secondes s'il s'agit de fréquence d'une même bande et en moins de 15 secondes s'il s'agit de fréquence de bandes différentes.

Les émissions de classe A1 sont seules autorisées. Le bruit de fond de l'émetteur doit correspondre à un taux de modulation ne dépassant pas 4 %.

Vitesse de transmission : pouvant atteindre 30 bauds.

Puissance minimum :

200 watts dans les bandes voisines de 4.000, 6.000 et 8.000 kc/s
175 — — — de 12.000 kc/s
150 — — — de 16.000 —
100 — — — de 22.000 —

Ces puissances sont mesurées dans une antenne fictive convenable.

2.2.2. — Émetteur destiné aux navires de charge d'une jauge brute inférieure à 5.500 tonneaux.

Les caractéristiques de cet émetteur sont identiques aux caractéristiques de l'émetteur précédent. Cependant :

son fonctionnement peut être limité aux bandes de fréquences comprises entre 4.000 et 17.000 kc/s ;

l'émetteur peut ne comporter que six fréquences prérepérées choisies par groupes de trois.

Pour les installations faites avant la date de publication du présent arrêté, il sera toléré, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, que l'émetteur ne puisse pas fonctionner dans la bande voisine de 16 Mc/s.

Dans la mesure où la mise en vigueur du règlement d'Atlantic City le permettra, il sera également toléré que l'émetteur n'ait que quatre fréquences choisies par groupes de deux dans chacune des bandes où il devra travailler :

sa puissance minimum, mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus, est de 75 watts.

2.2.3. — Récepteur destiné aux navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 5.500 tonneaux et aux navires à passagers.

Le récepteur à hautes fréquences (ondes décamétriques) doit satisfaire aux mêmes conditions que le récepteur à fréquences moyennes (ondes hectométriques) décrit sous le n° 2.1.6.

Cependant, la gamme minimum de fonctionnement doit être : 3.000 à 23.000 kc/s.

Il est recommandé que ce récepteur permette également la réception dans la bande 405 à 525 kc/s.

Les valeurs de protection contre la fréquence-image doivent être supérieures aux valeurs suivantes :

de 3.000 à 7.500 kc/s : 40 décibels
de 7.500 à 12.000 kc/s : 30 —
de 12.000 à 23.000 kc/s : 20 —

La sensibilité, mesurée dans les mêmes conditions que pour le récepteur à fréquences moyennes (ondes hectométriques), est donnée par le tableau suivant :

FRÉQUENCES	A 1 (10 dbs)	MODULATION 400 PPS 30 %	
		A 2 (10 dbs)	A 3 (20 dbs)
3.000 à 23.000	4 microvolts	10 microvolts	40 microvolts

2.2.4. — Récepteur destiné aux navires de charge de jauge brute inférieure à 5.500 tonneaux.

Ce récepteur doit satisfaire aux mêmes conditions que le récepteur ci-dessus (2.2.3) mais il peut ne posséder que deux largeurs de bandes définies au paragraphe 2.1.7.

2.3. — MATÉRIELS MIXTES (fréquences moyennes et hautes).

2.3.1. — Généralités.

À bord des navires pour lesquels une installation radiotélégraphique n'est pas obligatoire, des émetteurs couvrant à la fois les bandes des ondes hectométriques et décamétriques peuvent être installés. À bord des navires pour lesquels une installation radiotélégraphique est obligatoire, de tels appareils peuvent être utilisés sous réserve que les étages à haute fréquence fonctionnant dans les bandes des ondes hectométriques soient complètement indépendants de ceux fonctionnant dans les bandes des ondes décamétriques.

Dans tous les cas, ils doivent satisfaire à la fois aux conditions exposées plus haut pour les équipements à ondes hectométriques et décamétriques. Exception est faite à cette règle pour les équipements spéciaux ci-après :

2.3.2. — Équipement radiotélégraphique pour les embarcations de sauvetage à moteur.

L'équipement radiotélégraphique des embarcations de sauvetage à moteur doit être conçu de façon à pouvoir être utilisé, en cas d'urgence, par une personne inexpérimentée.

L'utilisation de l'équipement radiotélégraphique doit être possible même au cours des périodes de charge de la batterie.

L'équipement radiotélégraphique doit être protégé contre les intempéries.

Émetteur : l'émission de classe A2 doit être possible sur les fréquences de 500 kc/s et 8.364 kc/s. Cependant, sur la fréquence de 500 kc/s les émissions de la classe B sont admises.

Le chef du service de la marine marchande peut temporairement dispenser de la prescription relative à la haute fréquence.

La modulation, de forme aussi rectangulaire que possible, doit avoir une fréquence comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde, le taux de modulation doit atteindre 100 %.

La vitesse de manipulation doit pouvoir atteindre 25 bauds.

La tolérance de fréquences est de $\pm 0,5$ % pour la fréquence de 500 kc/s et de $\pm 0,02$ % pour la fréquence de 8.364 kc/s. Sur la fréquence de détresse, l'émetteur doit avoir une portée minimum normale de 25 milles en utilisant l'aérien fixe (c'est-à-dire produire à cette distance un champ d'au moins 50 microvolts par mètre). Dans le cas où le champ ne peut être mesuré, on admettra la portée atteinte si le produit de la hauteur de l'aérien au-dessus du niveau de la mer par l'intensité dans l'aérien est de 10 mètres-ampères.

L'émetteur doit être muni d'une antenne fictive convenable permettant d'en faire l'essai à pleine puissance.

Une lampe au néon dans le circuit d'antenne, doit permettre de suivre la manipulation.

L'équipement doit comporter au minimum deux aériens :

a) un aérien fixe aussi long que possible, monté sur un mât d'une hauteur minimum de 6 mètres ;

b) un aérien supporté par un ballon ou un cerf-volant. Cet ensemble doit être d'un modèle approuvé. Le conducteur doit avoir une longueur d'au moins 60 mètres. Il doit être utilisable même si tout le conducteur disponible n'a pu être développé.

Transmetteur automatique : un dispositif automatique doit permettre la transmission successive des signaux ci-après :

a) le signal d'alarme composé de douze traits de 4 secondes, séparés par des intervalles d'une seconde. Une tolérance de $\pm 0,2$ seconde est admise sur la durée de chaque trait et de chaque intervalle ;

b) un appel de détresse composé du signal de détresse répété trois fois et, facultativement, du signal « DE » suivi de l'indicatif d'appel du navire répété trois fois. L'appel de détresse doit être transmis à une vitesse de douze mots/minute ;

c) un trait continu de durée telle que la durée totale des signaux a, b, c soit de l'ordre de 2 minutes.

Après la transmission de cet ensemble de signaux, l'émetteur doit être mis automatiquement en veilleuse. Une nouvelle manœuvre doit être nécessaire pour occasionner la transmission d'un nouveau signal.

Le chef du service de la marine marchande peut temporairement dispenser de la prescription relative au transmetteur automatique.

Récepteur : le récepteur doit permettre la réception des émissions de classe A 2 et B dans la bande de 490 et 510 kc/s.

La réception doit se faire à l'aide d'un casque efficacement protégé contre les bruits extérieurs.

Sélectivité :

Bande supérieure à 3,5 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels ;

Bande inférieure à 100 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

La protection contre la fréquence-image doit être supérieure à 20 décibels.

Sensibilité : au maximum 30 microvolts en A 2 pour un rapport du signal au bruit de fond de 10 décibels et une puissance d'au moins 1 milliwatt dans le casque. L'antenne fictive utilisée est celle décrite sous le n° 2.1.6.

Utilisation : les divers organes et boutons de commande doivent être disposés de telle sorte qu'une personne inexpérimentée n'ait à sa disposition immédiate que les commandes de l'émetteur de 500 kc/s et du transmetteur automatique, à l'exclusion du manipulateur manuel. Le nombre de ces commandes doit être réduit au strict minimum. Aucune fausse manœuvre mettant l'opérateur ou l'appareil en danger ne doit être possible.

Le mode d'emploi de l'équipement doit figurer sur une plaque très lisible portée par l'appareil. Il doit indiquer succinctement les manœuvres à effectuer pour la transmission ainsi que la façon de conduire cette transmission pour lui assurer une efficacité maximum (périodes de silence).

2.3.3. — Appareils radiotélégraphiques portatifs pour embarcations de sauvetage.

Ces appareils doivent avoir les mêmes possibilités que l'équipement précédent dont ils ne diffèrent que par les points ci-après :

1° L'émetteur, le récepteur, la source d'énergie, ainsi que le matériel d'antenne et de prise de terre décrits à l'alinéa 5° ci-dessous, doivent former un ensemble compact, facilement transportable (à dos d'homme en particulier), étanche et capable de flotter sur l'eau de mer ; par sa couleur ou ses dispositions particulières, il doit être facilement repérable. Cet ensemble de construction très robuste doit pouvoir être utilisé immédiatement sans réparations, après avoir subi par trois fois une chute dans l'eau d'une hauteur de 6 mètres. Le poids de cet ensemble, y compris les conducteurs d'antenne et de terre, les isolateurs, leurs dispositifs d'attache, le cerf-volant ou le ballon, ne doit pas dépasser 25 kilos. Un dispositif doit permettre de fixer l'appareil à l'embarcation pendant son utilisation ;

2° L'alimentation doit être fournie par un générateur actionné à la main, de préférence à l'aide d'une manivelle double. Le générateur doit être inséparable de l'ensemble émetteur-récepteur. Des dispositions doivent être prises pour qu'un excès de vitesse du générateur ne mette pas l'appareillage en danger ;

3° la puissance absorbée par l'anode de l'étage final de l'émetteur doit être d'au moins 10 watts ;

4° la machine doit fournir un éclairage convenable de l'appareil ;

5° l'équipement doit comprendre tout le matériel nécessaire au montage rapide à bord de l'embarcation :

a) d'une prise de terre aussi efficace qu'il se peut ;

b) d'un aérien supporté par un cerf-volant ou un ballon conforme à celui décrit sous le n° 2.3.2 b) ci-dessus ;

c) d'un aérien monté sur un mât, conforme à celui décrit sous le n° 2.3.2 c) ci-dessus.

L'adaptation de ce matériel aux diverses embarcations de sauvetage devra être facile.

Le mât et les haubans nécessaires au montage de cet aérien ne font pas partie de l'ensemble décrit à l'alinéa 1° ci-dessus ;

6° dans chaque embarcation de sauvetage devra exister le matériel nécessaire au montage rapide de l'aérien fixe décrit sous le n° 2.3.2 ci-dessus ; en outre, la fixation des antennes doit être prévue dans chaque embarcation de sauvetage.

ART. 3. — RADIOTÉLÉPHONIE.

L'équipement radiotéléphonique doit permettre, autant que possible, l'emploi pour l'émission et la réception d'un combiné du type téléphonique, muni d'un bouton ou d'une pédale permettant le passage émission-réception, si cette opération nécessite une manœuvre manuelle.

3.1. — *Fréquences moyennes* (ondes hectométriques) : sur ces équipements, une plaque placée bien en vue de l'opérateur doit indiquer sommairement la procédure à suivre en cas de détresse.

3.1.1. — *Émetteur normal*.

Gamme minimum de fonctionnement 1.600 à 3.500 kc/s ou, de préférence, de 1.600 kc/s à 3.800 kc/s.

Au moins quatre fréquences préétablies avec tolérance de $\pm 0,02$ % par rapport aux fréquences fixées par l'Office des P.T.T.

Pour les installations faites avant la date de publication du présent arrêté, il sera toléré, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, que l'émetteur ne comporte que trois fréquences préétablies.

Nombre maximum de manœuvres pour le changement de fréquence : trois.

Taux de modulation susceptible d'atteindre un minimum de 80 % pour les fréquences comprises entre 250 et 3.000 périodes par seconde, avec un taux de distorsion harmonique inférieur à 10 %.

La distorsion d'affaiblissement doit être inférieure à ± 3 décibels entre 250 et 3.000 périodes par seconde.

Puissance : la puissance doit être comprise entre 15 et 100 watts. Elle est mesurée en régime de porteuse non modulée dans une antenne fictive constituée par une résistance de 20 ohms en série avec une capacité de 300 micromicrofarads. L'usage des puissances

voisins du maximum autorisé est recommandé à bord des navires à passagers où serait assuré un service radiotéléphonique ouvert au public.

3.1.2. — Émetteur destiné aux navires de jauge brute inférieure à 30 tonneaux et aux navires de plaisance.

L'émetteur doit satisfaire aux conditions exposées ci-dessus. Cependant, sa puissance mesurée dans les mêmes conditions peut n'être que de 5 watts.

3.1.3. — Récepteur : gamme minimum de fonctionnement : 1.500 à 4.000 kc/s.

Cette gamme doit être couverte de façon continue, mais l'usage de fréquences prépréparées stabilisées par quartz est recommandé. Si cette gamme est fractionnée en plusieurs parties, deux sous-gammes successives doivent présenter un recouvrement d'au moins 2,5 %. Ces sous-gammes doivent être déterminées de façon qu'en aucun cas les fréquences importantes pour le trafic ne se trouvent dans un recouvrement.

Manœuvre du récepteur : le passage d'une sous-gamme à l'autre doit être obtenu par la manœuvre d'un seul commutateur multiple.

Il est recommandé que le récepteur soit pourvu d'un correcteur automatique de gain efficace.

La réception doit se faire sur haut-parleur et, s'il existe, sur l'écouteur du combiné téléphonique.

Le récepteur doit permettre la réception des émissions de la classe A 3.

Sélectivité, sélectivité globale :

Bande supérieure à 7 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels ;

Bande inférieure à 40 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

Pour les récepteurs à changement de fréquence, la protection contre la fréquence-image doit avoir une valeur supérieure à 40 décibels.

Sensibilité : la sensibilité est définie et mesurée comme il a été exposé plus haut sous le n° 2.1.6.

La valeur maximum de la force électromotrice nécessaire à l'entrée du récepteur pour remplir les conditions exposées, doit être de 50 microvolts.

Puissance maximum de sortie : elle doit pouvoir atteindre 0,5 watts, avec un taux de distorsion harmonique inférieur à 10 %.

Rayonnement : la f.é.m. réinjectée dans l'antenne par un appareil récepteur doit être aussi faible que possible.

TITRE II.

Conditions techniques relatives à l'installation du matériel radiotélégraphique ou radiotéléphonique à bord des navires.

ART. 4. — GÉNÉRALITÉS.

Toute installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

a) les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques des navires doivent être situées dans la partie supérieure du navire, de manière à se trouver dans les meilleures conditions de sécurité, aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison en charge maximum ;

b) le local où elles se trouvent placées doit être aménagé pour éviter les températures extrêmes et pour permettre l'écoulement des eaux. Ce local doit être aussi éloigné que possible des sources de bruit et de vibrations ; il doit présenter un isolement acoustique suffisant ; si les vibrations ne peuvent pas être éliminées, les appareils doivent être montés sur des supports antivibratoires convenables ;

c) toutes les fois qu'une fréquence de détresse est utilisée pour l'appel, l'installation doit comporter une pendule efficace placée bien en vue de l'opérateur. Sur le cadran de cette pendule, les secteurs correspondant aux périodes de silence à respecter doivent être visiblement repérés ;

d) les appareils doivent être alimentés par une source d'énergie électrique de puissance suffisante, dont la tension ne doit pas s'écarter, autant que possible, de plus de 10 % de sa valeur nominale.

Lorsque l'installation comporte des accumulateurs, ceux-ci doivent être logés hors de tout local pouvant servir de poste de couchage ;

e) les aériens doivent être placés en un endroit aussi dégagé que possible. Les fils et câbles métalliques courant parallèlement ou à peu près parallèlement aux aériens et dans leur voisinage sont, autant que possible, coupés par des isolateurs. Les isolateurs d'entrée des antennes doivent être placés de façon à être suffisamment protégés contre les efforts mécaniques, les chocs et l'humidité ;

f) toutes dispositions utiles doivent être prises pour éliminer, autant que possible, les causes de brouillage radio-électrique provenant des appareils électriques et des autres appareils du bord et pour supprimer ce brouillage ;

g) les différentes parties de l'équipement radiotélégraphique ou radiotéléphonique doivent être disposées de telle sorte que leur visite et le contrôle de leur fonctionnement soient faciles ;

h) tout appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique installé à bord d'un navire doit être d'un type approuvé comme satisfaisant aux conditions techniques du titre premier du présent arrêté ;

i) toute installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique à bord d'un navire doit être réceptionnée par l'Office des P.T.T.

ART. 5. — CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX NAVIRES OBLIGATOIREMENT POURVUS D'UNE INSTALLATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

5.1. — Lorsque l'installation radiotélégraphique est obligatoire en application du dahir du 13 septembre 1952, la station radiotélégraphique du navire doit, en plus des conditions exprimées à l'article 4, remplir les conditions complémentaires suivantes :

a) il doit exister entre la cabine de radiotélégraphie et la passerelle et tout autre endroit, s'il en existe, d'où l'on dirige le navire, une liaison bilatérale permettant d'appeler et de converser. Cette liaison doit être indépendante du réseau téléphonique général du bord, ainsi que du réseau principal de distribution d'électricité ;

b) la pendule, solidement fixée dans la cabine de radiotélégraphie, doit avoir un diamètre d'au moins 12,5 cm et doit être munie d'une aiguille centrale battant la seconde ;

La graduation en secondes du cadran doit être disposée de façon à faciliter la transmission manuelle du signal d'alarme. La position de la pendule dans la cabine doit être telle que le cadran entier puisse être observé facilement et avec précision par l'opérateur, de la position de travail télégraphique et de la position d'essai de l'auto-alarme ;

c) la cabine de radiotélégraphie doit avoir un éclairage de secours d'un fonctionnement sûr, installé en permanence de façon à fournir un éclairage satisfaisant des appareils de commande et de contrôle des installations principales et de secours (paragr. g) ci-dessous) ainsi que de la pendule (paragr. b) ci-dessus) ;

d) s'il existe une cabine de secours distincte, elle doit satisfaire aux dispositions des paragraphes a), b) et c) ci-dessus ;

e) la station de radiotélégraphie du navire doit être pourvue des pièces de rechange, de l'outillage et des appareils de contrôle nécessaires pour maintenir en bonne condition de fonctionnement l'installation radiotélégraphique pendant que le navire est à la mer. Le matériel de rechange doit comprendre au moins les objets énumérés à l'annexe I.

L'outillage doit comprendre au moins les objets énumérés à l'annexe II.

Les appareils de contrôle doivent comprendre au moins ceux énumérés à l'annexe III ;

f) à bord des navires munis d'un appareil auto-alarme, on doit installer des avertisseurs sonores d'alarme dans la cabine de radiotélégraphie, dans la cabine du radiotélégraphiste et sur la passerelle de navigation. Pour arrêter ces avertisseurs, il ne doit exister qu'un seul interrupteur placé dans la cabine de radiotélégraphie ;

g) l'installation radiotélégraphique doit comprendre une installation principale et une installation de secours fonctionnant dans la bande des fréquences moyennes (ondes hectométriques). Ces deux installations doivent être séparées et électriquement indépendantes l'une de l'autre.

Toutefois en ce qui concerne :

les installations existantes sur les navires de charge ;

les installations nouvelles sur les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux mais inférieure à 1.600 tonneaux :

si l'émetteur principal et la source d'énergie principale remplissent toutes les conditions requises pour l'émetteur de secours et pour la source d'énergie de secours, ces derniers ne sont pas obligatoires.

L'installation principale doit comprendre un émetteur principal, un équipement principal de réception et une source principale d'énergie.

L'installation de secours (réserve) doit comprendre un émetteur de secours, un récepteur de secours et une source d'énergie de secours.

Un aérien principal et un aérien de secours doivent être prévus et installés. Les installations principales et de secours doivent pouvoir être connectées rapidement soit avec l'aérien principal, soit avec l'aérien de secours.

Un dispositif de manipulation automatique du signal d'alarme doit permettre d'actionner l'installation principale et l'installation de secours.

5.2. — Installation principale.

a) L'équipement principal de réception comprend au minimum deux récepteurs, l'un permettant la réception des fréquences basses et moyennes (ondes hectométriques), l'autre la réception des hautes fréquences (ondes décadrétiques).

Il est recommandé que ce dernier permette également la réception des fréquences moyennes affectées au service mobile maritime pour la télégraphie.

Sur les navires de 500 à 1.600 tonneaux où une installation radiotélégraphique remplace l'installation radiotéléphonique obligatoire, le récepteur à ondes décadrétiques n'est pas exigé.

b) La source principale d'énergie doit être suffisante, à tout instant, lorsque le navire est à la mer, pour faire fonctionner à pleine puissance l'émetteur principal et pour charger toutes les batteries d'accumulateurs faisant partie de l'installation radiotélégraphique.

c) L'antenne principale doit être placée à la hauteur maximum compatible avec la taille et le type du navire. L'installation de supports convenables pour la réalisation d'une antenne principale efficace peut être exigée. Les fils et câbles métalliques courant parallèlement à cette antenne et à moins de 8 mètres du sommet de l'antenne ou de la descente, doivent être coupés par des isolateurs pour diminuer l'absorption et supprimer les effets de boucle. Aucune partie de l'antenne principale, y compris la descente, ne doit être placée à moins de 5 mètres d'une autre antenne. En ce qui concerne l'antenne de secours et les autres antennes utilisées pour le service des radiocommunications, il peut être fait exception à cette règle, à condition que des dispositions soient prises pour éviter des perturbations dans l'exécution des différents services.

Toutes dispositions doivent être prises pour provoquer automatiquement la réduction de la tension mécanique de l'antenne lorsque son élément le plus fragile subit une charge au plus égale au tiers de sa charge de rupture.

Un dispositif efficace permettant l'isolement de la base de l'antenne et sa mise à la masse doit être prévu.

d) la hauteur de l'antenne et la puissance de l'émetteur principal doivent être telles que le produit de la hauteur maximum de l'antenne au-dessus de la ligne de flottaison, en charge maximum, par le courant efficace dans l'antenne exprimé en ampères, soit au moins égal aux valeurs ci-dessous :

ÉMETTEUR
principal

1° Tous navires à passagers	76 M.A.
2° Navires de charge de 1.600 tonneaux et au-dessus	
Navires de charge de moins de 1.600 tonneaux ..	45 M.A.

5.3. — Installation de secours.

a) Tous les éléments de l'installation de secours (réserve) doivent être placés sur le navire aussi haut que possible pour assurer la sécurité maximum.

b) L'installation de secours (réserve) doit être munie d'une source d'énergie indépendante :

- 1° de la source d'énergie utilisée pour la propulsion du navire ;
- 2° du réseau électrique du navire.

En toutes circonstances, elle doit pouvoir être mise en marche rapidement et doit être constituée de préférence par des batteries d'accumulateurs.

La source d'énergie de secours et son tableau de distribution doivent être facilement accessibles à l'opérateur de radiotélégraphie et doivent, quand cela est possible, se trouver dans le voisinage immédiat de la cabine de radiotélégraphie.

En plus de l'installation de secours, du dispositif de manipulation automatique, du signal d'alarme et de l'éclairage de secours, les seules installations qui peuvent être alimentées par la source d'énergie de secours sont le radiogoniomètre et l'auto-alarme.

La source d'énergie de secours doit pouvoir faire fonctionner dans des conditions normales d'exploitation pendant au moins six heures consécutives, l'ensemble des appareils qu'elle alimente.

c) L'antenne de secours doit être placée à la hauteur maximum compatible avec la taille et le type du navire.

Un dispositif efficace permettant l'isolement de la base de l'antenne et sa mise à la masse doit être prévu.

d) la puissance de l'émetteur de secours doit être telle que le produit de la hauteur maximum de l'antenne principale au-dessus de la ligne de flottaison, en charge maximum, par le courant efficace dans l'antenne exprimé en ampères, soit au moins égale aux valeurs ci-dessous :

ÉMETTEUR
de secours

1° Tous navires à passagers	45 M.A.
2° Navires de charge de 1.600 tonneaux et au-dessus	
Navires de charge de moins de 1.600 tonneaux ..	34 M.A.

ART. 6. — CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS RADIO-TÉLÉGRAPHIQUES POUR EMBARCATIONS DE SAUVETAGE.

6.1. — Les équipements radiotélégraphiques portatifs décrits sous le n° 2.3.3. de l'article 2 doivent être conservés dans la chambre des cartes ou dans tout autre lieu convenable, prêts à être transportés dans n'importe quelle embarcation en cas d'urgence.

6.2. — Dans les embarcations de sauvetage à moteur, l'équipement radiotélégraphique décrit sous le n° 2.3.2. de l'article 2 doit être installé dans une cabine assez grande pour contenir en même temps l'équipement et son utilisateur.

L'équipement doit être alimenté par une batterie d'accumulateurs de capacité suffisante pour assurer le fonctionnement de l'émetteur et éventuellement du projecteur du bord pendant un minimum de quatre heures consécutives, dans des conditions normales d'exploitation. Elle ne doit pas être utilisée pour alimenter un dispositif de lancement du moteur ou un système d'allumage quel qu'il soit :

La charge de cette batterie doit être possible à partir du moteur de l'embarcation et à partir du réseau électrique du navire

Les mesures doivent être prises pour que le fonctionnement de l'émetteur et du récepteur ne soit pas gêné par le moteur en marche, que la batterie soit sur charge ou non.

L'électrolyte de la batterie ne doit pas se déverser pour des balancements atteignant $\pm 30^\circ$ d'amplitude.

Un soin particulier doit être apporté à la réalisation de la prise de terre sur les embarcations en bois.

ART. 7. — CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX NAVIRES OBLIGATOIREMENT POURVUS D'UNE INSTALLATION RADIOTÉLÉPHONIQUE.

Lorsque l'installation radiotéléphonique est obligatoire en application du dahir du 13 septembre 1952, la station radiotéléphonique du navire doit, en plus des conditions exprimées à l'article 4, remplir les conditions complémentaires suivantes :

a) il doit exister, entre la station de radiotéléphonie du bord et la passerelle, un moyen de communication officiel permettant d'appeler et de converser ;

b) l'installation radiotéléphonique doit comprendre un émetteur, un récepteur et une source d'énergie. L'émetteur et le récepteur doivent fonctionner dans la bande des fréquences moyennes (ondes hectométriques) ;

c) l'antenne doit être placée à la hauteur maximum compatible avec la taille et le type du navire. L'installation de supports convenables pour la réalisation d'une antenne principale efficace peut être exigée. Les fils et câbles métalliques courant parallèlement ou à peu près parallèlement à cette antenne et à moins de 4 mètres du sommet de l'antenne ou de la descente, doivent être coupés par des isolateurs pour diminuer l'absorption et supprimer les effets de boucle. Aucune partie de l'antenne principale, y compris la descente, ne doit être placée à moins de 2 mètres d'une autre antenne.

Toutes dispositions doivent être prises pour provoquer automatiquement la réduction de la tension mécanique de l'antenne, lorsque son élément le plus fragile subit une charge au plus égale au tiers de sa charge de rupture.

Un dispositif efficace permettant l'isolement de la base de l'antenne et sa mise à la masse doit être prévu ;

d) la source d'énergie doit être suffisante à tout instant, lorsque le navire est à la mer, pour faire fonctionner l'émetteur à pleine puissance ;

e) une source d'énergie de secours doit être prévue pour la partie supérieure du navire, à moins que la source principale d'énergie ne s'y trouve déjà située. La source d'énergie de secours doit être constituée, de préférence, par des batteries d'accumulateurs ;

f) si des batteries d'accumulateurs sont utilisées pour alimenter l'installation radiotéléphonique, elles doivent avoir, dans tous les cas, une capacité suffisante pour faire fonctionner l'émetteur et le récepteur pendant au moins six heures consécutives dans des conditions normales d'exploitation

TITRE III.

Conditions techniques relatives à l'entretien du matériel radiotélégraphique ou radiotéléphonique à bord des navires.

Lorsque le navire est à la mer, le matériel radio-électrique de bord doit être, dans toute la mesure du possible, maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les opérations ci-après constituent un minimum obligatoire. Leur exécution doit être mentionnée de façon détaillée sur le journal du service radio-électrique.

ART. 8. — NAVIRES OBLIGATOIREMENT POURVUS D'UNE INSTALLATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

a) Les batteries d'accumulateurs utilisées dans l'installation radio-électrique du bord doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

b) Les batteries d'accumulateurs faisant partie de l'installation principale ou de l'installation de secours doivent être vérifiées chaque jour et, si nécessaire, amenées à leur pleine charge.

c) La source d'énergie de secours doit être essayée chaque jour.

d) L'émetteur de secours doit être essayé chaque jour sur son antenne fictive et au moins une fois par voyage sur l'aérien de secours. Lorsque l'émission est de classe B la durée de cet essai doit être réduite à son minimum.

e) L'efficacité du récepteur auto-alarme (y compris les sonneries d'alarme et les lampes de signalisation placées sur la passerelle) doit être vérifiée au moins une fois toutes les vingt-quatre heures. D'une façon plus précise, l'opérateur en quittant l'écoute doit :

1° essayer l'appareil auto-alarme à l'aide de l'oscillateur local ;

2° reconnecter, si ce n'est déjà fait, l'appareil à l'antenne ;

3° s'assurer que le seuil de fonctionnement de l'appareil s'établit à une valeur convenable sous l'influence des brouillages divers si le réglage est automatique ou effectuer le réglage s'il est manuel ;

4° rendre compte de l'état de fonctionnement de l'appareil au capitaine ou à l'officier de quart sur la passerelle de navigation qui en fait mention sur le journal de bord.

f) les émetteurs des équipements radiotélégraphiques pour embarcations de sauvetage à moteur et des équipements radiotélégraphiques portatifs pour embarcations de sauvetage doivent être essayés chaque semaine sur leur antenne fictive.

Les batteries de ces équipements, si elles sont d'un modèle à rechargement, doivent être, chaque semaine, amenées à leur pleine charge.

ART. 9. — NAVIRES OBLIGATOIREMENT POURVUS D'UNE INSTALLATION RADIOTÉLÉPHONIQUE.

1° Les batteries d'accumulateurs utilisées dans l'installation radio-électrique du bord doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

2° Au moins une fois par jour, elles doivent être vérifiées. Elles doivent être maintenues suffisamment chargées pour faire fonctionner l'émetteur et le récepteur pendant au moins six heures consécutives dans des conditions normales d'exploitation.

ART. 10. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

PERNOT.

* *

ANNEXE I.

Matériel de rechange.

- 1 jeu complet de tubes électroniques pour l'installation principale et l'installation de secours.
- 1 jeu complet de lampes de signalisation.
- Le fil d'antenne et les isolateurs nécessaires pour équiper l'antenne principale.
- 1 lot de résistances et de capacités appropriées au type des appareils installés et au genre de navigation pratiqué par le navire.
- 1 jeu complet de balais pour toutes machines tournantes.
- 1 lot de contacts fixes et mobiles pour les manipulateurs relais et contacteurs.
- 1 relais de manipulation si l'équipement en comporte.
- 1 lot de fusibles de calibres appropriés.
- 1 lot de pièces de rechange pour l'éclateur de l'émetteur de secours si celui-ci est à ondes amorties.
- 1 casque de réception avec fiche et cordon.

* *

ANNEXE II.

Outilsage.

- | | |
|---|--|
| 1 couteau. | 1 lot de toile isolante, toile éme-
ri, papier de verre. |
| 1 pince universelle. | 1 lampe électrique portative mu-
nie d'un câble flexible d'une
longueur suffisante pour per-
mettre la visite rapide de
toutes les parties de l'équi-
pement. |
| 1 pince coupante. | Notices détaillées relatives à cha-
cun des appareils installés. |
| 1 pince ronde. | Schémas permettant le repérage
facile des divers circuits. |
| 1 pince brucelles. | Tableau d'étalonnage des appa-
reils. |
| 1 marteau. | Inventaire détaillé de la station
de bord. |
| 1 lime plate douce. | |
| 1 lime demi-ronde. | |
| 1 lime triangulaire. | |
| 1 jeu de clés à tube de 6 à 16 mm. | |
| 1 clé à molette. | |
| 2 tournevis (moyen et petit). | |
| 1 fer à souder électrique 100 W. | |
| 1 nécessaire et ingrédients pour
soudures. | |

En outre, à bord des navires armés au long cours il y a lieu d'ajouter :

- | | |
|----------------------------|--|
| 1 petit étau ; | 1 jeu de mèches américaines de
2 à 10 mm. |
| 1 scie à métaux ; | |
| 1 petite perceuse à main ; | |

ANNEXE III.

Appareils de contrôle.

1 voltmètre et 1 ampèremètre portatifs de calibres appropriés.
Les appareils nécessaires pour la vérification de l'électrolyte des batteries d'accumulateurs.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374)
autorisant un échange immobilier avec soulte
entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 6 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat chérifien :

1^o La ville de Port-Lyautey cède à l'Etat chérifien une parcelle de terrain de mille six cents mètres carrés (1.600 m²), sise à Port-Lyautey, entre les rues Le-Campion et du Lieutenant-Féron, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o L'Etat chérifien cède à la ville de Port-Lyautey une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille neuf cents mètres carrés (5.900 m²), sise en nouvelle médina de Port-Lyautey, à distraire des propriétés dites « Centre de santé », réquisition d'immatriculation n° 22645 K., et « Nouvelle Médina Habitat », réquisition d'immatriculation, n° 24083 R., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'Etat chérifien d'une soulte de 3.110.000 francs au profit de la municipalité.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIER.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) autorisant un échange immobilier avec soulte entre l'Etat chérifien et la ville de Meknès, et rapportant les arrêtés viziriels des 9 septembre 1953 (29 hija 1373) et 23 janvier 1954 (17 jourmada I 1374).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain à l'Etat chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1954 (17 jourmada I 1373) autorisant la cession par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé à la ville de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 24 avril 1951 ;

Sur les propositions du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre l'Etat chérifien et la ville de Meknès :

1^o L'Etat chérifien cède à la ville de Meknès la propriété dite « Siman Meknès n° 5 », titre foncier n° 2076 K., sise à l'angle des rues Jacques-Cartier et Dupleix, d'une superficie de mille deux cent sept mètres carrés (1.207 m²), inscrite sous le numéro 1002/U au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o la ville de Meknès cède à l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille six cent cinquante mètres carrés (2.650 m²), à distraire de la propriété dite « Ras Aghil III », telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de deux millions cent soixante-quatre mille cinq cents francs (2.164.500 fr.) par l'Etat chérifien à la ville de Meknès.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 23 janvier 1954 (17 jourmada I 1373) autorisant la cession par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé à la ville de Meknès et l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1373) autorisant, en échange, la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine municipal de la ville de Meknès à l'Etat chérifien, sont rapportés.

ART. 4. — Le chef de service des domaines et les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1374 (13 juillet 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIER.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-9-1953 (B.O. n° 2138, du 16-10-1953, p. 1450).

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) portant nomination d'un contrôleur financier auprès de la société « Energie électrique du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession et le cahier des charges de l'Energie électrique du Maroc du 9 mai 1953 et les avenants qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il importe d'exercer le contrôle des fonds mis à la disposition des sociétés assurant un service public et notamment de l'Energie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Pierre Ficot, sous-directeur hors classe des administrations centrales chérifiennes, est nommé contrôleur financier de la société « Energie électrique du Maroc ».

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

BURIN DES ROZIER.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) portant nomination d'un contrôleur financier auprès des Compagnies des chemins de fer du Maroc et du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu les conventions passées les 29 juin 1920 et 6 novembre 1929 avec la Compagnie des chemins de fer du Maroc ainsi que la convention passée le 6 avril 1927 avec la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental pour la concession de différentes lignes ferroviaires ;

Vu les cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu les avenants qui les ont modifiées ou complétées ;

Considérant qu'il importe d'assurer le contrôle des crédits budgétaires mis à la disposition des sociétés assurant un service public et notamment des Compagnies de chemins de fer du Maroc et du Maroc oriental,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Jean Depasse, sous-directeur hors classe des administrations centrales chérifiennes, est nommé contrôleur financier des Compagnies des chemins de fer du Maroc et du Maroc oriental.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

BURIN DES ROZIER.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) autorisant la cession gratuite de vingt-deux parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville d'Ifrane à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1913 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ifrane, au cours de sa séance du 15 mars 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite par la ville d'Ifrane à l'Etat chérifien de vingt-deux parcelles de terrain à bâtir faisant partie du village marocain d'Ifrane, d'une superficie totale de huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés soixante-dix-sept (8.989 m² 77), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1374 (13 juillet 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

BURIN DES ROZIER.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1955 (22 kaada 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Sefiane-de-l'Est, circonscription d'Had-Kourt (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 10 mai 1955 tendant à fixer au 10 janvier 1956 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled - Jemâa - Seheïra des Beni - Oual - Moudia et Attatoua », d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) hectares environ, appartenant aux collectivités des douars Beni-Oual - Moudia et Attatoua, situé sur le territoire de la tribu Sefiane-de-l'Est, circonscription d'Had-Kourt (région de Rabat),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled-Jemâa-Seheïra des Beni-Oual - Moudia et Attatoua », d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) hectares environ, appartenant aux

collectivités des douars Beni-Oual - Moudia et Attatoua, situé sur le territoire de la tribu Sefiane-de-l'Est, circonscription d'Had-Kourt (région de Rabat).

ART. 2. — La commission de délibération se réunira le 10 janvier 1956, à 9 heures, au bureau de la circonscription d'Had-Kourt, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1374 (13 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté résidentiel du 22 juillet 1955

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941
organisant l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947, 6 avril 1948, 25 avril 1949, 12 décembre 1949, 16 janvier 1952 et 18 décembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947, 6 avril 1948, 25 avril 1949, 12 décembre 1949, 16 janvier 1952 et 18 décembre 1953, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME.

« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.

« Article 15. — Le prélèvement principal consiste en une majoration :

« 1° de tous les impôts directs établis au titre de l'année précédant celle de l'imposition dont le redevable et, le cas échéant, son conjoint sont débiteurs.

« En ce qui concerne les cotisations établies au nom des associations, sociétés de personnes ou sociétés civiles autres que celles qui revêtent la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée, la majoration porte dans les mêmes conditions, pour chaque associé redevable, sur la part d'impôt correspondant à ses droits dans l'association ou la société ;

« 2° (sans modification) ;

(2° alinéa sans modification.)

« Toutefois le taux maximum est réduit à 50 % pour les contribuables mariés sans enfant. En cas de décès du mari, ce taux est réduit au profit de la veuve non remariée lorsque le ménage en a déjà bénéficié. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 22 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1955 autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat et de vente de produits artisanaux marocains.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives indigènes et organisant le crédit de ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative d'achat et de vente de produits artisanaux marocains ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'achat et de vente de produits artisanaux marocains, dont le siège social est à Rabat.

Rabat, le 20 juillet 1955.

ROBERT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1955 désignant des membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 octobre 1954 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1954 fixant la composition de la commission administrative des dites associations ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes :

MM. Mustapha Bakir, agriculteur à Mechrâ-bél-Ksiri ;

Bolze Louis, directeur des Etablissements Tézier, 25, rue Colbert, à Casablanca.

Rabat, le 20 juillet 1955.

ROBERT.

Références :

Dahir du 19-10-1954 (B.O. n° 2201, du 31-12-1954) ;

Arrêté viziriel du 3-11-1954 (B.O. n° 2201, du 31-12-1954).

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la commune rurale des Beni-Yazrha d'immeubles appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribu, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et le dahir du 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu le dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) portant création de la commune rurale des Beni-Yazrha ;

Vu l'avis émis par le conseil rural des Beni-Yazrha, dans sa séance du 6 octobre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la commune rurale des Beni-Yazrha des propriétés désignées ci-après :

	Mètres carrés
N° 1 Si Abdeljelil ben Abderrahman	350
2 Si Lahcèn Kassaoui	721
3 Si Mohammed ben Hamadi	525
4 Si Lahoucine ben Hamou	214
5 Si Caïd Si Larbi	72
6 Ould Ahmed Mekki et Si Lahcèn Kassaoui	1.834
7 et 7 bis Propriété dite « Ben Zeniha »	9.310
8 Propriété dite « Dellal »	1.000
9 Propriété dite « Tagha et Mqabèr »	240
10 Propriété dite « El Arsa »	630

appartenant pour les six premières aux propriétaires désignés ci-dessus et pour les quatre dernières aux Habous de Sefrou, sises à El-Menzel, non immatriculées, et telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée pour la somme globale de trois cent quarante-deux mille quatre-vingts francs (342.080 fr.), suivant détail ci-dessous :

N° 1 Si Abdeljelil ben Abderrahman	34.500 fr.
2 Si Lahcèn Kassaoui	36.050
3 Si Mohammed ben Hamadi	26.250
4 Si Lahoucine ben Hamou	10.700
5 Si Caïd Si Larbi	3.600
6 Ould Ahmed Mekki et Si Lahcèn Kassaoui	36.680
7 et 7 bis Propriété dite « Ben Zeniha »	140.000
8 Propriété dite « Dellal »	27.500
9 Propriété dite « Tagha el Mqabèr »	7.200
10 Propriété dite « El Arsa »	19.600

ART. 3. — Le conseil rural des Beni-Yazrha est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, au cours de sa séance du 4 février 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze mille six cent quarante-huit mètres carrés (12.648 m²), appartenant à MM. Dezeustre Georges et André, située à Fedala - El - Alia et dénommée « Terrain Huret », titre foncier n° 1305 C., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de un million cent trente-huit mille trois cent vingt francs (1.138.320 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juillet 1955 modifiant les taux de certaines taxes d'usage applicables dans le port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 22 juillet 1952 modifiant les taux des taxes d'usage applicables dans le port de Casablanca ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'avis de la chambre marocaine de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition du directeur du port,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage désignées ci-après, perçues par la Manutention marocaine au port de Casablanca, sont modifiés comme suit :

TAXES SUPPORTÉES PAR LES MARCHANDISES.

I. — Quais du môle de Commerce, du môle intermédiaire, quai Chair.

A. — Débarquement. — Embarquement.

1^{re} Marchandises ordinaires (taxées au poids et en colis d'un poids unitaire ne dépassant pas 10 tonnes) :

1^{re} catégorie :

Débarquement, la tonne	605 fr.
Embarquement, la tonne	560

2^{de} catégorie :

Débarquement, la tonne	500
Embarquement, la tonne	485

3^e catégorie :	
Débarquement, la tonne	430 fr.
Embarquement, la tonne	415
4^e catégorie :	
Débarquement, la tonne	390
Embarquement, la tonne	340
2^o Articles à l'unité :	
Embarquement ou débarquement :	
Piano, emballé ou non	1.180 fr.
Pour chacun des objets ci-après, en cas de non emballage :	
Brouette	35 fr.
Bicyclette	70
Motocyclette	200
Cercueil	1.180
Wagonnet	475
Petits véhicules non automobiles dont le poids individuel ne dépasse pas 200 kilos	475
Voiture (non automobile), araba, charrette, embarcation, chaland, camion (non automobile), d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	980
Et par 100 kilos au-dessus jusqu'à 10.000 kilos ..	150
Voiture automobile de tourisme ou autocar d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	3.540
Et par 100 kilos au-dessus de 1.000 kilos jusqu'à 10.000 kilos	155
Dans le cas d'enlèvement direct par le destinataire le tarif ci-dessus sera diminué de 10 %.	
Voiture de tourisme immatriculée non accompagnée	1.890 fr.
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, camionnette, tracteur, rouleau compresseur, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.715
Et par 100 kilos au-dessus jusqu'à 10.000 kilos.	155
3^o Colis lourds (dont le poids dépasse 10.000 kilos) :	
Colis d'un poids compris entre 10.000 et 15.000 kilos, par tonne	2.360 fr.
Colis d'un poids supérieur à 15.000 kilos (150 tonnes maximum), par tonne	3.130
4^o Animaux vivants sur pied (à l'embarquement ou au débarquement) :	
Cheval, mulet, chameau (en box), par tête	495 fr.
Cheval, mulet, chameau (sans box), par tête	380
Bœuf, taureau (en box), par tête	425
Bœuf, taureau (sans box), par tête	210
Veau, âne (sans box), par tête	65
Porc (sans box), par tête	60
Mouton, chèvre, chien (sans box), par tête	25
Embarquement par passerelles :	
Porc, par tête	35
Mouton, chèvre, chien, par tête	12
5^o Matières d'or, d'argent, de platine, bijoux, matières précieuses, à l'embarquement ou au débarquement :	
a) Taxe fixe (par colis individuel) :	
Colis de 0 à 20 kilos	65 fr.
Colis de 21 à 50 kilos	130
Colis de 51 à 100 kilos	170
Et par 100 kilos ou fraction de 100 kilos au-dessus de 100 kilos	75
b) Taxe ad valorem :	
12 francs pour 1.000 francs sur la valeur reconnue en douane.	
6^o Marchandises dangereuses et inflammables (hydrocarbures et combustibles liquides sous emballage ; matières dangereuses énumérées par le dahir du 2 mars 1938) :	
Embarquement ou débarquement, la tonne	710 fr.

7^o Marchandises en transbordement :

Les marchandises ordinaires débarquées à Casablanca et embarquées dans ce même port sans avoir quitté les hangars ou terre-pleins de la société gérante bénéficieront des réductions ci-après applicables à la somme des taxes de débarquement et d'embarquement stipulées ci-dessus, savoir :

1^o 50 % si l'opération est faite directement du navire qui a apporté la marchandise à celui qui la prend, ce dernier étant prêt à la recevoir, sans interruption, au fur et à mesure qu'elle est amenée.

2^o 40 % dans le cas contraire.

8^o Tarifs spéciaux :

Tarif spécial n° 1.

Marchandises générales :

a) Au débarquement :

Sucre raffiné en sacs de 70 à 100 kilos en lots de 50 tonnes au moins, la tonne 530 fr.

Essence de pétrole et pétrole, en fûts ou en caisses d'un poids minimum de 30 kilos :

Par lots de 20 tonnes à 100 tonnes, la tonne .. 650 fr.

Par lots d'un poids supérieur à 100 tonnes, la tonne 625

Alcool en fûts :

Par lots de 20 tonnes à 50 tonnes, la tonne 650

Par lots d'un poids supérieur à 50 tonnes, la tonne 625

b) A l'embarquement :

Marchandises ordinaires de 1^{re} catégorie :

En sacs d'un poids minimum de 80 kilos ou en fûts d'un poids compris entre 100 kilos et 250 kilos quand elles sont embarquées par lots de 20 tonnes au minimum, la tonne .. 530 fr.

Marchandises ordinaires de 2^e catégorie :

En sacs d'un poids minimum de 80 kilos ou en fûts d'un poids compris entre 100 kilos et 250 kilos quand elles sont embarquées par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne. 470 fr.

Marchandises ordinaires de 3^e catégorie :

Dans les mêmes conditions, la tonne 415 fr.

N.B. — Le tarif spécial n° 1 s'applique seulement aux lots dont tous les colis portent les mêmes marques et contre-marques, ou numéros et séries.

Tarif spécial n° 2.

Lièges bruts :

A l'embarquement :

Par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne. 380 fr.

Tarif spécial n° 3.

Mazouts :

Produits pétroliers noirs, huiles minérales de combustion et similaires, sous emballages :
Par lots de 20 tonnes et au-dessus, la tonne .. 530 fr.

Tarif spécial n° 4.

Chaux et ciments :

a) Chaux et ciments d'origine locale, à l'embarquement :

Marchandises livrées sur quai par l'expéditeur par lots de 50 tonnes minimum, la tonne. 330 fr.

Marchandises livrées sur wagons voie normale par lots de 100 tonnes minimum, la tonne. 305

b) Chaux et ciments, au débarquement :

Par lots de 100 tonnes au minimum, pris à quai par le destinataire sous palan, au fur et à mesure du débarquement sans aucun triage, pour sortie directe en ville, la tonne.	365 fr.
Par lots de 200 tonnes et au-dessus, pris par le destinataire dans les mêmes conditions que ci-dessus, la tonne	355

Tarif spécial n° 5.

Pavés et bordures de trottoirs :

A l'embarquement :

Marchandises livrées sur quai par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne	380 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 6.

Pyrites de fer, cendres de pyrite, superphosphates, minerais divers (tarifs du môle de Commerce :

a) Au débarquement :

Pyrites par bateaux complets à quai, déchargement direct sur quai ou sur wagons, la tonne	295 fr.
---	---------

b) A l'embarquement :

Cendres de pyrites, minerais divers, superphosphates, par lots de 100 tonnes au minimum, livrés sur wagons voie normale, la tonne	295 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 7.

Sucre raffiné d'origine locale :

A l'embarquement :

Par lots de 25 tonnes au minimum, la tonne.	400 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 8.

Sucre brut en sacs :

Au débarquement :

Par lots de 100 tonnes au minimum, avec mise directe sur wagons ou camions du destinataire, la tonne	425 fr.
--	---------

Tarif spécial n° 9.

Charbons (houille, coke, anthracite, agglomérés, etc...) :

Tarifs du môle de Commerce :

Au débarquement :

De 1 à 100 tonnes, la tonne	415 fr.
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	390
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	355
Prix moyen maximum pour les lots de 250 tonnes et au-dessus, la tonne	380

A l'embarquement :

De 1 à 50 tonnes, la tonne	415 fr.
De la 51 ^e à la 100 ^e tonne, la tonne	400
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	380
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	355

Tarif spécial n° 10.

Soufre brut en sacs uniformes de 100 kilos au minimum :

Débarquement direct du navire accosté sur wagons ou camions par lot minimum de 100 tonnes, la tonne	435 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 11.

Soufre brut en vrac, débarqué d'un navire accosté et mis directement sur wagons voie normale :

De 1 à 250 tonnes, la tonne	415 fr.
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	355

Le prix moyen de la tonne devant être au maximum de 380 francs pour les lots de 250 tonnes et au-dessus.

Tarif spécial n° 12.

Vin en vrac et huile en vrac :

L'embarquement ou le débarquement du vin et de l'huile en vrac par refoulement depuis le camion-citerne ou le wagon-citerne et vice-versa, le matériel de pompage étant fourni par l'expéditeur ou le bord, donnera lieu à l'application du tarif spécial ci-après :

Embarquement : la tonne	Vin	160 fr.
	Huile	260
Débarquement : la tonne	Vin	170 fr.
	Huile	355

Tarif spécial n° 13.

Graines oléagineuses en vrac :

Marchandises en vrac livrées sur quai par lots de 100 tonnes minimum et mises directement sur wagons fournis par le destinataire :

Par tonne débarquée	390 fr.
---------------------	---------

Tarif spécial n° 14.

Graines oléagineuses en sacs :

Marchandises en sacs livrées sur quai par lots de 100 tonnes minimum et mises directement sur wagons fournis par le destinataire :

Par tonne débarquée	400 fr.
---------------------	---------

Tarif spécial n° 15.

Containers et cadres pleins :

Taxes applicables sur le poids brut des colis :

Embarquement ou débarquement :

Colis ne dépassant pas 5.000 kilos brut :

Taxe prévue pour la catégorie de marchandises qu'il contient. (Si ces marchandises sont de catégories différentes la taxe à appliquer est celle de la catégorie la plus élevée.)

Colis d'un poids compris entre 5.000 et 10.000 kilos brut :

Mêmes taxes que ci-dessus auxquelles s'ajoute une taxe supplémentaire de 105 fr. par 100 kilos au-dessus de 5.000 kilos.

Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos brut :

Taxe prévue pour les colis lourds.

Tarif spécial n° 16.

Alcool en vrac :

Embarquement ou débarquement d'alcool en vrac par refoulement depuis les camions-citernes jusqu'au navire ou vice-versa, le matériel de pompage étant fourni par l'expéditeur ou le bord, la tonne

445 fr.

9° Marchandises en transit direct avec l'intérieur :

Marchandises chargées directement à quai sur wagon pour être expédiées directement sur l'intérieur ou vice-versa pour les exportations directes par expéditions groupées de 10 tonnes au moins : mêmes taxes que ci-dessus.

10° Marchandises en transit international :

a Pour les marchandises chargées directement de navire à wagon ou inversement : mêmes taxes que pour le transit avec l'intérieur :

b Pour les marchandises transitées avec stationnement dans l'enceinte gérée par la Manutention marocaine : mêmes taxes que ci-dessus, l'arrimage et le désarrimage sur wagon restant à la charge de la Manutention marocaine.

MAJORATIONS SUR LES TAXES DE DÉBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT.

1° Débarquement ou embarquement effectué par allèges :

Dans le cas d'embarquement ou débarquement effectué par allèges sur la demande du navire, celui-ci paie une surtaxe de 50 % de la taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

2° Marchandises taxées au poids (sauf colis lourds d'un poids supérieur à 10 tonnes) :

Les taxes d'aconage ci-dessus calculées au poids seront majorées de :

- 100 % pour les colis pesant moins de 300 kilos au mètre cube ;
- 20 % pour les colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos mais ne dépassant pas 2.500 kilos sauf pour les colis constitués par des fers ou tôles réunis en bottes ou fardeaux de bottes d'un poids inférieur à 1.500 kilos, à condition que le poids unitaire des éléments constituant les bottes ne soit pas supérieur à 200 kilos ;
- 50 % pour les colis d'un poids individuel supérieur à 2.500 kilos mais ne dépassant pas 5.000 kilos ;
- 100 % pour les colis d'un poids individuel supérieur à 5.000 kilos mais ne dépassant pas 10.000 kilos.

N.B. — Lorsque plusieurs des majorations prévues ci-dessus sont applicables à une même marchandise, elles se cumulent entre elles.

3° Marchandises débarquées ou embarquées en dehors des heures normales de travail, ou les dimanches et jours fériés :

Jours ouvrables :

De 12 heures à 14 heures	150 %	de la taxe
De 18 heures à 20 heures	50 %	—
De 20 heures à 24 heures	100 %	—
De 0 heure à 7 heures	100 %	—

Dimanches et jours fériés :

De 12 heures à 14 heures	250 %	de la taxe
De 18 heures à 20 heures	150 %	—
De 20 heures à 24 heures	200 %	—
De 0 heure à 7 heures	200 %	—

Majoration minimum par heure commandée et par main deservie ou commandée :

Opérations effectuées en dehors des heures normales et les dimanches et jours fériés 2.600 fr.

Sont considérées comme effectuées le dimanche ou les jours fériés les opérations accomplies entre 7 heures et le lendemain 6 heures.

Ristourne à payer aux navires autorisés à employer leurs propres engins pour débarquer ou embarquer leurs marchandises :

Par tonne 18 fr.

B. — Stationnement.

1° Marchandises ordinaires débarquées :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut, suivant la formule :

$$S \text{ (fr.)} = (1 + 0,15 n + 0,015 n^2) 17,7424.$$

n étant le nombre de jours écoulés après l'expiration du délai de stationnement gratuit.

Au 11 ^e jour ..	21 fr.	Au 38 ^e jour ..	292 fr.	Au 65 ^e jour ..	969 fr.
12 ^e — ..	24	39 ^e — ..	310	66 ^e — ..	1.001
13 ^e — ..	28	40 ^e — ..	326	67 ^e — ..	1.033
14 ^e — ..	33	41 ^e — ..	356	68 ^e — ..	1.067
15 ^e — ..	38	42 ^e — ..	375	69 ^e — ..	1.101
16 ^e — ..	43	43 ^e — ..	395	70 ^e — ..	1.136
17 ^e — ..	49	44 ^e — ..	416	71 ^e — ..	1.170
18 ^e — ..	56	45 ^e — ..	437	72 ^e — ..	1.206
19 ^e — ..	63	46 ^e — ..	458	73 ^e — ..	1.242
20 ^e — ..	71	47 ^e — ..	481	74 ^e — ..	1.278
21 ^e — ..	79	48 ^e — ..	503	75 ^e — ..	1.315
22 ^e — ..	88	49 ^e — ..	525	76 ^e — ..	1.353
23 ^e — ..	97	50 ^e — ..	550	77 ^e — ..	1.391
24 ^e — ..	107	51 ^e — ..	574	78 ^e — ..	1.429
25 ^e — ..	118	52 ^e — ..	597	79 ^e — ..	1.468
26 ^e — ..	128	53 ^e — ..	624	80 ^e — ..	1.508
27 ^e — ..	140	54 ^e — ..	644	81 ^e — ..	1.548
28 ^e — ..	152	55 ^e — ..	675	82 ^e — ..	1.589
29 ^e — ..	164	56 ^e — ..	703	83 ^e — ..	1.630
30 ^e — ..	177	57 ^e — ..	731	84 ^e — ..	1.672
31 ^e — ..	191	58 ^e — ..	759	85 ^e — ..	1.714
32 ^e — ..	205	59 ^e — ..	787	86 ^e — ..	1.757
33 ^e — ..	220	60 ^e — ..	816	87 ^e — ..	1.800
34 ^e — ..	235	61 ^e — ..	846	88 ^e — ..	1.835
35 ^e — ..	250	62 ^e — ..	876	89 ^e — ..	1.879
36 ^e — ..	266	63 ^e — ..	906	90 ^e — ..	1.934
37 ^e — ..	283	64 ^e — ..	938		

N.B. — 1° Une majoration de 100 % des taxes ci-dessus est applicable aux marchandises lorsque la durée de leur stationnement au-delà du délai de franchise dépasse cinq jours.

2° Les destinataires des marchandises ci-dessus, entreposées en magasins par lots inférieurs ou égaux à 50 tonnes, qui retirent leurs marchandises avant l'expiration du délai de dépôt gratuit de dix jours, bénéficient d'une prime égale à trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) par quintal et par jour d'avance sur la date d'expiration de ce délai, le montant total de cette prime ne pouvant toutefois être supérieur à dix-sept francs cinquante centimes (17 fr. 50) par quintal.

3° Les lots égaux ou supérieurs à 200 tonnes bénéficieront d'un délai supplémentaire gratuit calculé à raison d'un jour par 200 tonnes, sans que le délai supplémentaire ainsi accordé puisse dépasser cinq jours.

Cette disposition ne s'applique qu'aux lots de marchandises de même catégorie, de même marque, et figurant soit sur une même déclaration en douane, soit sur un même connaissement et ayant dans ce dernier cas le même destinataire.

2° Marchandises ordinaires à embarquer :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut et par décade :

Du 11 ^e au 20 ^e jour	7 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e —	21
Du 31 ^e au 40 ^e —	103
Du 41 ^e au 50 ^e —	155
Du 51 ^e au 60 ^e —	235
Du 61 ^e au 70 ^e —	320
Du 71 ^e au 80 ^e —	415
Du 81 ^e au 90 ^e —	520

Les taxes afférentes à chaque décade se cumulant.

N.B. — Les marchandises débarquées et celles à embarquer entreposées sur terre-pleins, sur sous-traités et bâchées, bénéficieront sur les taxes ci-dessus d'une réduction de 20 %.

Les marchandises débarquées et celles à embarquer entreposées sur terre-pleins, sans sous-traités ni bâches, bénéficieront sur les taxes ci-dessus, d'une réduction de 50 %.

3° Marchandises dangereuses et inflammables, débarquées ou à embarquer (par quintal brut) :

Du 1 ^e , du 4 ^e ou du 5 ^e au 7 ^e jour inclus	24 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour inclus	47
Du 12 ^e au 15 ^e —	70
Du 16 ^e au 20 ^e —	95
Du 21 ^e au 25 ^e —	120
Du 26 ^e au 30 ^e —	130

Les taxes afférentes à chaque décade se cumulant.

Les taxes de stationnement de *Valfa* sont les suivantes, par quintal brut :

Du 11 ^e au 13 ^e jour inclus	24 fr.
Du 14 ^e au 17 ^e —	47
Du 18 ^e au 21 ^e —	70
Du 22 ^e au 26 ^e —	95
Du 27 ^e au 31 ^e —	120
Du 32 ^e au 36 ^e —	130

A dater du 36^e jour, la taxe sera de 120 francs par 100 kilos pour chaque période de 5 jours.

Les taxes afférentes à chaque période se cumulant.

4° Marchandises ordinaires en transbordement (par quintal brut) :

Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	9 fr.
Du 31 ^e au 40 ^e —	28
Du 41 ^e au 50 ^e —	130
Du 51 ^e au 60 ^e —	230
Du 61 ^e au 70 ^e —	320
Du 71 ^e au 80 ^e —	450
Du 81 ^e au 90 ^e —	555

Les taxes afférentes à chaque décade se cumulant.

Les marchandises déposées sur terre-pleins, bâchées et sur sous-traités, bénéficieront d'une réduction de 20 % sur les taxes ci-dessus ; celles déposées sur terre-pleins non bâchées et sans sous-traités, bénéficieront d'une réduction de 50 %.

5° *Marchandises ordinaires en transit international :*

A partir du 21^e jour de stationnement, par quintal brut et par jour 1 fr.

Les marchandises déposées sur terre-pleins, bâchées et sur sous-traités, bénéficieront d'une réduction de 20 % sur les taxes ci-dessus ; celles déposées sur terre-pleins non bâchées et sans sous-traités, bénéficieront d'une réduction de 50 %.

6° *Matières d'or, d'argent et de platine, bijoux et matières précieuses (par quintal brut et par jour) :*

Pour le 4^e et le 5^e jour 60 fr.
A partir du 6^e jour 105

7° *Animaux vivants :*a) *Stabulation (par tête et par jour) :*

Bovins, équidés 30 fr.
Ovins, caprins 10
Porcins 15
Autres non dénommés 14

b) *Frais de conduite (par tête) :*

Bovins, équidés 5 fr.
Ovins, caprins, porcins 3

c) *Soins (par tête et par jour) :*

Bovins, équidés 30 fr.
Ovins, caprins, porcins 15

C. — *Assurance contre l'incendie.*

Par cent francs de valeur couverte et par décade :

a) Marchandises ordinaires 0 fr. 05
b) Marchandises dangereuses et inflammables 0 fr. 24

La valeur couverte sera celle admise par la douane.

D. — *Fourniture d'eau douce aux navires.*

1° *Prise aux bouches du quai (manches fournies par le navire), la tonne* 10 fr.

2° *Prise aux bouches du quai (livraison dans les soutes du navire) :*

Pour les 20 premières tonnes, la tonne 61 fr.
De la 21^e à la 50^e tonne, la tonne 47
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne 24

3° *Prise à la citerne de la Manutention marocaine par les moyens du bord :*

Pour les 20 premières tonnes, la tonne 190 fr.
De la 21^e à la 50^e tonne, la tonne 150
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne 105

4° *Livraison dans les soutes du navire par les moyens de la citerne :*

Pour les 20 premières tonnes, la tonne 260 fr.
De la 21^e à la 50^e tonne, la tonne 165
Au-dessus de 50 tonnes, la tonne 150

Aux tarifs ci-dessus s'ajoutent le prix de l'eau fournie par la distribution municipale et les taxes et surtaxes municipales.

E. — *Opérations diverses (facultatives).*

1° *Location de défenses de quai (du type agréé par l'administration) :*

Par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute 555 fr.
Navires de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute 700

2° *Location d'engins de manutention :*

a) *Allèges :*

Par tonne de portée en lourd (sans équipage) :

Pour une demi-journée 65 fr.
Pour une journée 85

b) *Engins de levage :*

1° *Grue électrique de quai (5 tonnes), par tonne ou fraction de tonne manipulée* 295 fr.

2° *Autres engins de levage, par tonne ou fraction de tonne manipulée* 305

Ces taxes sont majorées de 25 % pour les colis d'un poids unitaire de 5 à 10 tonnes et de 50 % pour ceux d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes.

Avec minimum par demi-heure d'emploi 1.065 fr.

3° *Utilisation de grue pour embarquement ou débarquement d'auto-bagages :*

Par auto-bagage accompagnée 710 fr.

c) *Engins divers :*

1° *Sauterelles à tapis roulant, chargeurs à godets pour camions, chargeurs à tabliers métalliques pour camions ou wagons, déchargeurs de wagons :*

Par appareil utilisé, la tonne 85 fr.

Un minimum de perception de 1.300 francs est applicable par demi-heure d'emploi des appareils, à compter du moment où l'engin est mis à la disposition de l'intéressé jusqu'au moment où l'opération à effectuer est terminée.

2° *Plateaux ou disques à palanquées, par unité et par demi-journée* 315 fr.

3° *Elingues, palles à crocs, filets de débarquement (la tonne manipulée)* 60

4° *Appareils de couplage de grue, par unité et par heure* 320

5° *Grand appareil pour débarquement de camions, par demi-journée* 780

6° *Petit appareil pour débarquement de voitures, par demi-journée* 390

7° *Box à bestiaux, par unité et par demi-journée* 460

8° *Bennes :*

Benne-preneuse à céréales de 3.500 litres par demi-journée indivisible 3.425 fr.

Benne-preneuse ordinaire, par demi-journée indivisible 2.830

Benne à minerais de 1.000 litres ou plus, par demi-journée indivisible 1.300

Benne à minerais de 800 litres, par demi-journée indivisible 825

d) *Tracteurs et remorques :*

Tracteur, par unité et par heure (heures ouvrables) 1.560 fr.

Tracteur, par unité et par heure (en dehors des heures ouvrables) 1.675

Remorque, par unité et par heure 380

3° *Transport de marchandises en dehors de la zone occupée par la société gérante (dans l'enceinte du port) :*

Transport des quais, des terre-pleins, des hangars de la concession aux terre-pleins d'usage public situés dans l'enceinte du port, ou vice versa, la tonne 190 fr.

Transport direct du navire au terre-plein d'usage public ou vice versa, sans stationnement sur quai, la tonne 105

4° *Transbordement de navire à navire, par allèges :*

Marchandises ordinaires :

De 1^{re} catégorie, la tonne 225 fr.

De 2^e — — 205

De 3^e — — 195

De 4^e — — 150

Dangereuses et inflammables, la tonne 300

N.B. — Les taxes prévues aux 3^e et 4^e ci-dessus sont passibles des majorations pour poids et volume applicables aux taxes du paragraphe A ci-dessus.

5° *Opérations diverses :*

a) *Arrimage avec classement spécial :*

Briques, tuiles, planches, madriers, la tonne 205 fr.

Traverses de chemin de fer, poutrelles, fers, la tonne .. 75

Charbons de toute nature jusqu'à 2 mètres de haut, la tonne	65 fr.
Charbons de toute nature de 2 à 4 mètres de haut, la tonne	105

b) Désarrimage simple :

Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	47 fr.
— — — 2 ^e — — —	45
— — — 3 ^e — — —	41
— — — 4 ^e — — —	39
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne ..	47

c) Désarrimage, transport, réarrimage avec classement :

Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	150 fr.
— — — 2 ^e — — —	140
— — — 3 ^e — — —	130
— — — 4 ^e — — —	105
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne ..	150

d) Désarrimage, transport, réarrimage sans classement :

Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	75 fr.
— — — 2 ^e — — —	70
— — — 3 ^e — — —	65
— — — 4 ^e — — —	60
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne ..	75

e) Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage (manutention par le propriétaire) :

Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	26 fr.
— — — 2 ^e — — —	20
— — — 3 ^e — — —	15
— — — 4 ^e — — —	13
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne ..	30

N.B. — Les taxes désignées aux paragraphes b), c) et d), ci-dessus seront doublées pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; elles seront débattues de gré à gré pour ceux d'un poids individuel supérieur à 1.500 kilos et pour tous les colis sans exception quand la distance de transport excédera 50 mètres (paragraphes c) et d).

6° Pesage :

a) Par bascule charrettière, y compris la fourniture du peseur, la mise sur bascule restant à la charge des intéressés :
Par quintal métrique (ou fraction) 6 fr.
Délivrance gratuite d'un total de poids.
Délivrance, sur demande, d'un détail de pesées contre paiement d'une taxe totale de 11 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 0 fr. 60 pour chaque pesée en sus de 20 jusqu'à 100, et de 0 fr. 25 pour chaque pesée au-dessus de 100.

b) Autres engins que les bascules charretières :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids individuel n'excède pas 1.000 kilos.

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	75 fr.
2 ^e — — —	70
3 ^e — — —	65
4 ^e — — —	60
Marchandises dangereuses et inflammables	75

Les taxes seront doublées pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; elles seront débattues de gré à gré pour les colis d'un poids individuel excédant 1.500 kilos.

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers.

Pour tous les colis quel que soit leur poids :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	40 fr.
2 ^e — — —	35
3 ^e — — —	30
4 ^e — — —	25
Marchandises dangereuses et inflammables	40

N.B. — Même taxe que pour les bascules charretières pour la délivrance de détail de poids.

c) Pesage d'animaux (quel que soit l'engin utilisé) :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau ..	26 fr.
Pour chaque âne, veau, porc	7
Pour chaque chèvre, mouton	5

7° Chargement ou déchargement de marchandises sur wagons ou sur camions :

Bois de caissage ou de construction, la tonne	205 fr.
Bonbonnes (vides ou pleines), la tonne	225
Briques, la tonne	260
Billets vides, la tonne	205
Briquettes de charbon, la tonne	190
Caisses vides, la tonne	205
Carreaux, la tonne	260
Charbon de bois en sacs, la tonne	225
Charbon de bois en vrac, la tonne	260
Charbon de terre, la tonne	225
Céréales en sacs, la tonne	105

Colis divers et fûts pleins :

D'un poids unitaire jusqu'à 100 kilos, la tonne	225
D'un poids unitaire de 101 à 200 kilos, la tonne	260
D'un poids unitaire supérieur à 200 kilos	330
Fûts vides, la tonne	260
Faitières, la tonne	260
Fers en barres ou en bottes, jusqu'à 200 kilos, la tonne	260
Fers en barres ou en bottes d'un poids supérieur à 200 kilos, la tonne	315
Madriers, la tonne	205
Minerais en vrac, la tonne	260
Minerais en sacs, la tonne	225
Marchandises diverses en vrac, la tonne	260
Perches, poteaux, piquets, la tonne	205
Poussier de charbon, la tonne	225
Primeurs (avec arrimage et classement spécial), la tonne	195
Sacherie, poids unitaire jusqu'à 101 kilos, la tonne	190
Sacherie, poids unitaire supérieur à 101 kilos, la tonne	225
Sable en vrac, la tonne	225
Sel en vrac, la tonne	225
Tuiles, la tonne	260
Traverses de chemins de fer, la tonne	205

Les taxes ci-dessus seront majorées de 25 % pour les colis d'un poids unitaire supérieur à 5.000 kilos jusqu'à 10.000 kilos.

Elles seront majorées de 50 % pour les colis d'un poids unitaire supérieur à 10.000 kilos jusqu'à 25.000 kilos lorsque l'opération pourra être effectuée au moyen du portique roulant.

Pour les colis supérieurs à 10.000 kilos à charger ou à décharger sur quai au moyen du ponton-mâture, il sera appliqué le tarif relatif aux « colis lourds ».

Un prix de gré à gré sera débattu lorsque le transport excédera la distance de 50 mètres.

8° Aide de remorqueurs dans le port :

Mouvements de navires. — Tarif par remorqueur :	
Pour la première demi-heure	1.150 fr.
Pour chaque demi-heure au-delà	2.430
Mouvements d'engins de servitude, chalands, etc.	
Tarif au mouvement :	
Dans le port, par mouvement et par remorqueur	2.075 fr.
Dans l'avant-port, par mouvement et par remorqueur	3.150
Les heures d'attente sont payées à la moitié du tarif ci-dessus.	

9° Évacuation des escarbilles :

Par opération ne dépassant pas 2 heures	6.315 fr.
Par heure ou fraction d'heure en sus	1.060

10° Location de passerelles :

Passerelle de coupée de plus de 10 mètres, par unité et par période de 24 heures	1.690 fr.
Passerelle de coupée de 8 à 10 mètres, par unité et par période de 24 heures	1.560
Passerelle de coupée de moins de 8 mètres, par unité et par période de 24 heures	1.380
Mise en place et enlèvement de passerelles, par passerelle	6.500

11° Location de pipe-line flottant pour les opérations de déchargement des tankers (produits pétroliers) :

Au débarquement ou à l'embarquement :	
Produits blancs, la tonne	57 fr.
Produits noirs, la tonne	26

OBSERVATIONS.

Les taxes fixées pour les opérations définies aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° ci-dessus, sont majorées dans les conditions fixées ci-dessus pour les opérations effectuées en dehors des heures normales de travail (sauf en ce qui concerne les locations d'allèges, d'engins divers et de tracteurs et remorques indiquées aux alinéas a), c) et d) du 3° du paragraphe E).

II. — Quai à charbons et à minerais.

1° Débarquement.

a) Charbons de toute nature :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage :	
De 1 à 250 tonnes, la tonne	235 fr.
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	210
Prix moyen maximum pour les lots de plus de 250 tonnes, la tonne	220

Mise sur wagons, avec pesage :	
Même taxe que ci-dessus majorée par tonne de	12 fr.

Mise sur chalands pour la soute :
Taxe de débarquement ci-dessus diminuée de 30 %, la main-d'œuvre à bord des chalands étant à la charge du réceptonnaire.

b) Pyrites, minerais de fer et de manganèse :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne	175 fr.
---	---------

c) Gypse et barytine :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne	190 fr.
---	---------

d) Autres marchandises non dénommées :

Même tarif qu'aux mûles de Commerce.

2° Embarquement.

a) Charbons de toute nature :

Charbon non destiné aux soutes :	
De 1 à 100 tonnes, la tonne	235 fr.
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	220
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	210

Charbon destiné aux soutes :
Taxes ci-dessus réduites de 50 %.

b) Minerais de fer et de manganèse :

1° Minerais de fer et de manganèse arrivant par voie ferrée et chargés sur bennes amovibles d'un type agréé par l'administration, présentant individuellement un poids compris entre 10 et 12 tonnes en charge et permettant leur manutention par les engins de quai, la tonne	Fer	Manganèse
	145 fr.	165 fr.

Se décomposant comme suit :

Déchargement des bennes sur parc, la tonne	60	70
Reprise sur parc et mise à bord, la tonne	85	95
Lorsque les bennes pourront être vidées directement de wagons à navire, la tonne	105	140
2° Minerais de fer et de manganèse embarqués dans d'autres conditions que celles ci-dessus, de parc à navire, la tonne	105	140

c) Gypse, barytine, résidus de pyrites, cendres, de parc à navire, la tonne	190 fr.
---	---------

d) Autres marchandises non dénommées :

Même tarif qu'aux mûles de Commerce.

3° Transfert de charbon d'un point du parc à un autre.

Le désarrimage ainsi que l'arrimage sont à la charge des usagers.

Charbons de toute nature, par tonne	70 fr.
---	--------

4° Chargement sur wagons voie normale.

Désarrimage sur parc et arrimage sur wagons à la charge des usagers.

a) Charbons de toute nature :

Par lots de 1 à 50 tonnes sans pesage, la tonne	70 fr.
Par lots de 1 à 50 tonnes avec pesage, la tonne	75
Par lots au-dessus de 50 tonnes, sans pesage, la tonne	55
Par lots au-dessus de 50 tonnes, avec pesage, la tonne	70

b) Pyrites et gypse, sans pesage :

Par lots de 1 à 50 tonnes, la tonne	70 fr.
Par lots au-dessus de 50 tonnes, la tonne	55

5° Déchargement de wagons par bennes preneuses.

Désarrimage sur wagons et arrimage sur parc à la charge des usagers :

De 1 à 50 tonnes, sans pesage, la tonne	70 fr.
Au-dessus de 50 tonnes, sans pesage, la tonne	55

6° Stationnement.

Location au mètre carré :

Par jour	1 fr. 75
Par mois	42

Réduction de 50 % pour les minerais de fer, de 25 % pour les minerais de manganèse.

7° Fourniture d'eau douce aux navires.

Mêmes tarifs qu'aux mûles de Commerce (cf. ci-dessus).

8° Services accessoires.

a) Location d'éléments de mur de clôture :

Par mètre linéaire et par jour	1 fr. 75
Par mètre linéaire et par semestre	120

b) Opérations diverses d'arrimage :

Arrimage du charbon avec classement spécial :

Jusqu'à 2 mètres de hauteur, la tonne	60 fr.
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, la tonne	105
Au-dessus de 4 mètres de hauteur : de gré à gré.	

c) Chargement sur camions des charbons de toute nature (désarrimage sur parc et arrimage sur camions à la charge des usagers), la tonne	60 fr.
---	--------

d) Pesage par bascule charretière : mêmes tarifs qu'au mûle de Commerce (cf. ci-dessus).

e) Location de portiques et de grues :

Portique de 12 t. 5, l'heure	8.500 fr.
Grue de 12 t. 5, l'heure	5.300

MAJORATION DES TAXES DES QUAIS A CHARBON ET A MINERAIS.

Les taxes ci-dessus correspondant à des manutentions sont passibles d'une majoration de 50 % lorsque les opérations ont lieu en dehors des heures normales de travail, ou les dimanches et jours fériés légaux. Cette surtaxe est ramenée à 20 % en ce qui concerne les embarquements de minerais effectués les dimanches et jours fériés pendant les heures normales de la matinée (de 7 heures à 12 heures) et à 25 % pour les embarquements de nuit des minerais de fer embarqués directement des wagons-bennes aux navires.

La perception de la surtaxe de 50 % comporte les minima suivants :

Pour le charbon, par engin et par heure	5.000 fr.
Pour l'embarquement des minerais de fer et de manganèse, par engin et par heure	3.550
Pour le même embarquement effectué dans la matinée des dimanches et jours fériés, par engin et par heure	1.350

ART. 2. — Les administrations de la guerre et de la marine françaises, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention marocaine, paieront à celle-ci, au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours francs après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

GIRARD.

Référence :

Bulletin officiel n° 2074, du 25-7-1952, p. 1038.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 juillet 1955 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Mazagan.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la pétition des pharmaciens de Mazagan et de leurs employés ;

Vu les avis de la commission municipale et de la chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan ;

Vu les avis du chef de la région de Casablanca et du chef des services municipaux de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pharmacies de la ville de Mazagan le repos hebdomadaire sera donné au personnel le samedi après-midi à partir de 12 heures et toute la journée du dimanche.

ART. 2. — Les pharmacies de Mazagan, occupant ou non du personnel, seront fermées au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et Noël.

Toutefois un service de garde sera assuré par une pharmacie.

ART. 3. — Un tableau de roulement, établi chaque semestre par le chef des services municipaux de Mazagan et approuvé par l'inspecteur du travail, désignera la pharmacie qui, à tour de rôle, assurera le service de garde.

ART. 4. — Les pharmaciens dont les officines seront fermées devront apposer sur la devanture de leur établissement, un écriteau très lisible indiquant le nom et l'adresse de la pharmacie de garde.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1955.

R. MARGAT.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Décret du 9 juillet 1955

portant nomination du délégué à la Résidence générale de France
au Maroc.

Par décret en date du 9 juillet 1955, M. Burin des Rozières (Étienne, Georges), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est nommé, à compter du 10 juillet 1955, délégué à la Résidence générale de France au Maroc, en remplacement de M. Chancel.

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2230, du 22 juillet 1955,
page 1124.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juillet 1955 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1954 : »

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 1955 : »

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1955 fixant la date de l'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 9 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Cadre supérieur (à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949) comprenant les grades suivants : chefs de bureau, sous-chefs de bureau ;

b) Cadre des secrétaires d'administration ;

c) Cadre des inspecteurs du matériel ;

d) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

e) Cadre des secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes (constituant un seul groupe de grades) ;

f) Cadre des dactylographes et dames employées (constituant un seul groupe de grades) ;

g) Cadre des agents chiffreurs (constituant un seul grade) ;

h) Cadre des agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de sous-chef de bureau, d'inspecteur du matériel, d'agent chiffreur et d'agent public pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) le 18 novembre 1955, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1955.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 décembre 1955 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 26 juillet 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général adjoint,

G. ÉRIAU.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juin 1955 complétant l'arrêté directorial du 5 novembre 1952 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur et notamment ses articles 2, 6 et 10 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires

aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« a) Inspecteur adjoint stagiaire :

« Les candidats marocains non fonctionnaires qui ne seraient pas titulaires de l'un de ces diplômes pourront néanmoins être admis à participer au concours, s'ils sont pourvus de l'un des titres suivants :

« brevet d'arabe classique ;

« brevet de culture marocaine ;

« brevet de l'école marocaine d'administration,

« ou deux certificats de licence,

ou bien s'ils ont subi avec succès les examens de la 1^{re} et de la 2^e année de licence en droit. »

Rabat, le 6 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur et les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953 qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 octobre 1955.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 10 septembre 1955, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 16 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'élevage stagiaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 23 août 1954 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des agents d'élevage stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'élevage stagiaires sera ouvert à Rabat, à la direction de l'agriculture et des forêts, à partir du 10 octobre 1955.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze, répartis ainsi qu'il suit pour chaque discipline :

Municipalités : dix emplois, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux réservés aux candidats marocains ;

Inspections : trois emplois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un réservé aux candidats marocains ;

Haras : deux emplois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un réservé aux candidats marocains

ART. 3. — Les demandes d'inscription mentionnant la discipline choisie et accompagnées des pièces justificatives devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (service de l'élevage) à Rabat, avant le 10 septembre 1955, dernier délai.

Rabat, le 30 juin 1955.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 juillet 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural et notamment l'article 4, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 10 mai 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour six emplois d'adjoint technique du génie rural sera ouvert à partir du 15 novembre 1955 aux agents du génie rural, quel que soit leur mode de rémunération, justifiant au moins de trois années de services.

ART. 2. — Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951. Trois autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

Dans le cas où ces trois emplois ne seraient pas pourvus à l'issue de l'examen, ils seront ouverts au préstage dans les conditions fixées par le dahir du 3 mai 1955.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural) à Rabat, avant le 15 octobre 1955, dernier délai.

Rabat, le 15 juillet 1955.

Pour le directeur
de l'agriculture et des forêts empêché,
L'inspecteur général,
chef de l'administration des eaux et forêts,
GRIMALDI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 21 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 et modifié par l'arrêté viziriel du 9 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour trois emplois de météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie, dont un emploi réservé à un candidat marocain.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu le 24 octobre 1955, à Casablanca et, éventuellement, à Paris, Strasbourg, Alger, Bordeaux et Marseille.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca) en y joignant :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites, en langue française, sont les suivantes :

- 1° Dictée (durée : 1/2 heure ; coefficient : 1) ;
- 2° Composition française (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 4° Mécanique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 5° Physique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;
- 6° Géographie (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 7° Botanique (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;
- 8° Croquis à main levée (durée : 3/4 d'heure ; coefficient : 1).

Les épreuves orales sont les suivantes :

- 1° Mathématiques et mécanique (coefficient : 2) ;
- 2° Physique (coefficient : 2) ;
- 3° Cosmographie (coefficient : 2).

Le programme détaillé des matières du concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 240 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;
- Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;
- Un professeur de physique ;
- Un professeur de mathématiques ;
- Un professeur de sciences naturelles ;
- Un géophysicien.

ART. 8. La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 30 septembre 1955.

Rabat, le 21 juillet 1955.

Le directeur adjoint,
directeur de l'instruction publique p.i.,
COUNILLON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 21 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 et modifié par l'arrêté viziriel du 9 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie aura lieu le 24 octobre 1955, à Casablanca.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains. Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin. Un de ces deux postes est réservé à un candidat marocain.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca) en y joignant :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- Éventuellement, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° Dictée (durée : 1/2 heure ; coefficient : 1) ;
- 2° Composition française sur un sujet de morale ou d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Arithmétique, algèbre, trigonométrie (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2) ;
- 4° Géométrie (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2) ;
- 5° Physique (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;
- 6° Géographie (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 7° Dessin graphique (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Le programme détaillé du présent concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7 dans une épreuve écrite est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 150 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;
- Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;
- Un professeur de physique ;
- Un géophysicien.

ART. 8. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 9. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 30 septembre 1955.

Rabat, le 21 juillet 1955.

Le directeur adjoint,
directeur de l'instruction publique p.i.,
COUNILLON.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 5 avril 1945, 20 août 1952 et 30 janvier 1954 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1952, le paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1945 :

« Article 2. —

« 2° réunir, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont « susceptibles d'être titularisés, au moins dix ans de services dans « une administration publique du Protectorat ou dans l'administra- « tion métropolitaine des P.T.T., le service légal et les services de « guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, « le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 21 juin 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant certaines conditions de recrutement des agents administratifs des émissions arabes ou berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes est prévu pour le 27 septembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont deux réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 août 1955, au soir.

Rabat, le 27 juin 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 19 septembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinquante, dont vingt-cinq réservés aux candidats Marocains, ces derniers pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 août 1955, au soir.

Rabat, le 30 juin 1955.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Haute administration.

Par arrêté résidentiel du 19 juillet 1955 il est mis fin, à compter du 20 juillet 1955, à la mission auprès du Gouvernement en qualité de conseiller de M. Emmanuel Durand, secrétaire général honoraire du Protectorat.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600)* du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Guérin Louis, chef de service adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 7 juin 1955.)

Est nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 27 avril 1951, et promu *commis principal hors*

classe du 27 octobre 1953 : M. Martin Georges. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955 modifiant les arrêtés des 17 février 1953 et 21 avril 1954.)

Est reclassé *secrétaire d'administration principal*, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 décembre 1951, et nommé *secrétaire d'administration de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1955 : M. Magnico Étienne. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1955.)

Est reclassée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 5 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services de temporaire : 2 mois 4 jours) : M^{lle} Thomas de Joly de Cabanoux Anne-Marie. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955 complétant l'arrêté du 17 janvier 1955.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 5 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an 3 mois 4 jours) : M. Villette René. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955 complétant l'arrêté du 17 janvier 1955.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 5 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an 8 mois 4 jours) : M. Bisgambiglia Ange. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955 complétant l'arrêté du 17 janvier 1955.)

Est rayée des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Berger Eliane, dactylographe, 1^{er} échelon, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1955.)

Sont nommés :

Chefs de bureau de 1^{re} classe (A.H. indice 474) du 1^{er} août 1955 : M. Marula Henri et M^{lle} Allcard Marie-Louise, chefs de bureau de 2^e classe ;

Secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1955 : MM. Hermellin Théodore et Selaries Alexis, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1955 : M. Gabay Prosper, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commis principal hors classe du 9 septembre 1955 : M. Fredj Mohamed, commis principal de 1^{re} classe ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 25 septembre 1955 : M^{lle} Le Gars Christiane ;

Du 30 septembre 1955 : M^{me} Coyault Gisèle,

sténodactylographes de 6^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 24 juin et 11 juillet 1955.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Ruiz Simone, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juillet 1955.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 15 janvier 1952, et nommé *commis principal de 3^e classe* du 15 juillet 1954 : M. Ruiz Joseph. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 16 septembre 1953 et 2 juin 1955.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Abderrahman Abdelmejd Aqesbi, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mai 1955.)

Est nommée *sténodactylographe de 5^e classe* du 26 juin 1955 : M^{me} Meul Jeanne, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *agent public hors catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et promu au 8^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Grien Fernand, agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 8 juillet 1955.)

Est nommé *secrétaire administratif stagiaire de municipalité* du 1^{er} juillet 1955 : M. Cherkaoui Abdelaziz, commis d'interprétariat, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 5 juillet 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Meknès du 1^{er} août 1955 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Larabi ben Belkhiër, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Allal ben El Arbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Driss ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Décisions du délégué aux affaires urbaines du 1^{er} juillet 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Qolla Abdellah ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Benharoual Driss ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Mellouk Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Reggui Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 22 janvier 1949, et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Benmoudèn Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 août 1949 : M. Karami Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 11 mai 1955.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Secrétaire de police stagiaire du 1^{er} décembre 1954 : M. Gasmi Alain ;

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 16 novembre 1954 : MM. Aubert Gabriel, Beck Henri, Cavalier Yvon, Contestin André, Diaz Alphonse, Galut Robert, Mariotti François, Morozzo Michel, Naga Henri, Sanchez André, Simonnot Pierre et Varnat Raymond ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Saunier Marin et Farsi Abdallah ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 23 décembre 1954 : M. Delaplace Émile ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Brevet Robert, Martinez François et Sprang Georges ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 11 décembre 1953 : M. Brahim ben Brahim ben El Mekki ;

Du 14 mai 1954 : M. Moussik Hamou ;

Du 8 juillet 1954 : MM. Abbès ben Ahmed ben Mhammed, Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam, Akka ben Barouj ben Mohamed, Assou ben Ej Jilali ben Ali, Bouchaïb ben Abdallah ben Mohamed, Charki Mohamed, Elyassini Allal, « Falik » Mehdi ben Jilali ben Mohammed, Hammadi ben Oulayd ben El Ghaz, Hoummad ben Mohamed ben Abdeihafid, Korchi ben Haddou ben Arbi, Mohamed ben Abdallah ben El Rhazi, Mohamed ben Jelloul ben Kassem, Mohamed ben Lahsèn ben Abdesselam, Omar ben Aïssa ben Ali, Omar ben Mohamed ben Bouazza, Qarbal Abdeslam, Serraj Bouazza ben Mhammed, Rahhal ben Arbi ben Haj Hammou et Tayeb ben Mhammed ben Ammara ;

Du 12 août 1954 : MM. Abdallah ben Ahmed ben Saïd, Abdelmalek ben Mimoun ben Bellal, Ahmed ben Sellam ben Mohammed, Azzouz ben Mhammed Haj Ahmed, Benachir ben Yahia ben Lahsèn, Bouazza ben Ali ben Assou, Brahim ben Abderrahmane ben Hamadi, Brik ben Mohammed ben Ahmed, Chakir Kettani, Jimouche Bouchaïb, Kassem ben Slimane ben Bouasria, Miloudi ben Mohammed ben Kbir, Moha ben Hassaïn ben Hassane, Mohamed ben Abdallah ben Yamani, Mohamed ben El Kbir ben Arbi, Mohamed ben Tahar ben Lahsèn, Saoud Boutahar, « Sbaa » Houssine ben Ayad ben Ali et Skalli Jawad ben M'Hammed ;

Du 17 août 1954 : MM. Ripoll Jean et Dris ben Mohamed ben Houssine ;

Du 19 août 1954 : MM. Guerouani Ali ben Hammou ben M'Bark ;

Du 24 août 1954 : M. « Khary » Mohammed ben Ali ben Abdesselam ;

Du 25 août 1954 : M. Bouchta ben Allal ben Mokhtar ;

Du 30 août 1954 : MM. Batty André, Bridou Jacques, Faure François et Brahim ben Mohammed ben Thami ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Jilali ben Mohammed ben Thami ;

Du 5 septembre 1954 : M. Smaïn ben Bouchaïb ben Sellam ;

Du 10 septembre 1954 : M. Marrot Roland ;

Du 13 septembre 1954 : MM. Hassi ben Aïjou ben Brahim, M'Hamed ben El Lyazid ben Kaddour et Moha ou Salah ben Ali ;

Du 23 septembre 1954 : MM. Abdallah ou Lahcèn ou Mohamed, Agharbi Oulaïd ben Salah, Argour Kassi, Messaoud ben Salem ben Amadou, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben Omar ben Bouazza, Taybi ben Abdesslam ben M'Hamed et Touhtouh Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Barbier Francis et Ponsot René ;

Du 3 octobre 1954 : M. Robquin André ;

Du 11 octobre 1954 : M. Alimed ben Abdelouahad ben X... ;

Du 12 novembre 1954 : M. Tallagnon Henri ;

Du 15 novembre 1954 : M. Messina Robert ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Indaburu Ignace ;

Du 10 janvier 1955 : M. Lillo Gilbert ;

Du 11 janvier 1955 : MM. Devignac Max, Geneste Raymond, Gonzalez Indalecio, Manchon Roland, Martinez Norbert, Rouquette François, Vallin Jacques et Stéfano André ;

Du 14 janvier 1955 : MM. Ducastaing Jean-Marie, Adda Pierre, Cacheux Lucien, Campourcy René, Griel Georges et Streiff Pierre ;

Du 17 janvier 1955 : M. Noguerra Marcel ;

Du 19 janvier 1955 : M. Nonotte Lucien ;

Du 26 janvier 1955 : M. Lopez Roland ;

Du 9 mai 1955 : M. de Véra Paul ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1^{er} janvier 1955 : M. Martino Toussaint.

(Arrêtés-directoriaux des 28 octobre, 6, 7 décembre 1954, 8 janvier, 31 mars, 7, 9, 16, 22, 25, 27, 29 avril, 2, 4, 9 et 23 mai 1955.)

Sont nommés :

Commissaire principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Simoni Joseph, commissaire de 2^e classe (3^e échelon) ;

Officiers de paix principaux de 3^e classe :

Du 2 octobre 1953 et promus *officiers de paix principaux de 2^e classe* :

A la même date : M. Agrinier Louis ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Dauge Roger ;

Du 1^{er} mai 1955 et promu *officier de paix principal de 2^e classe* à la même date : M. Cipriani Étienne,

officiers de paix de 1^{re} classe ;

Inspecteur-chef radiotélégraphiste de 3^e classe (2^e échelon) du 10 mai 1955 : M. Foucher Lucien, inspecteur sous-chef radiotélégraphiste ;

Inspecteur-chef de 3^e classe du 11 mai 1955 : M. Beffeyte Jacques, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de 4^e classe du 10 mai 1955 : M. Bonnet Francis, inspecteur radiotélégraphiste de 2^e classe ;

Secrétaires de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1955 : MM. Lataillade Jean et Rouanet Joseph, secrétaires de 1^{re} classe ;

Secrétaires de 1^{re} classe du 1^{er} août 1955 : MM. Delacour Christian et Guillo Gabriel, secrétaires de 2^e classe ;

Inspecteurs sous-chefs du 1^{er} janvier 1955 : MM. Driss ben Abdambi ben Mohamed et Mohamed ben Abdelaziz ben M'Barek, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Soubiran Jean ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Acchiardo Lucien et Hentz César, inspecteurs de 2^e classe ;

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} août 1955 : M. Henry Georges, brigadier-chef de 2^e classe ;

Brigadiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Blanca Jean, Faillères André, Garcia Antoine, Garcia Genès, Garcia Rémy, Girard Gaston, Marilly Pierre, Moroni François, Rucher Charles, Soler François, Troia François, Vergé René, Wiltz Camille, Cofi Mohamed, Endiouï Abdelkader, El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abdelaziz, Farès Mbarek, Ghazoui Mohammed, Omar ben Abdelaziz ben Ahmed et Qandarane Saïd ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Noulhan Cyprien, Polmard Fernand, Rault André, Farid Mohamed et Manaa Benaïssa ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Estèbe Henri et Joncour Jean ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Gourves Armand ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Dechaux Marcel, Gibourg Henri, Guilhaumon René, Lauréri Laurent, Le Bourhis Marcel, Pasquali François, Pradayrol Firmin, Rocca Joachim, Abdallah ben Smaïl ben Brahim et Djamil Jilali ben Ahmed,

brigadiers de 2^e classe ;

Sous-brigadier (avant 2 ans) du 1^{er} juillet 1955 : M. Roschel Émile, gardien de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Filippi Philippe, Marco Michel, Abdelkader ben El Bakkal ben Mouloud, Abdelkader ben Mhammed ben Ez Rayer, Mohammed ben M'Hammed ben Moussa, Nakhil Mohammed, Rahhal ben Mohammed ben Aziz et Zitouni Rahal ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Battestini Antoine, Jeannin Serge, Martinez Émile, Molitor Denis, Abitar Ahmed, Bouchaïb ben Abdallah ben Daoudi, Mohammed ben Mati ben Salah, Moha ou Ali ou Haj Moha, Nakra Mohamed et Saïd ou Bassou ou Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Berte Paul, Bousseau Paul, Garcia Roger, Martin Daniel, Verdoux Roger, Ali ou Ahmed ou Rahhal, Benkhaye Khalifa, Haj ben Bennaïsser ben Aïssa et Sid Ghazi ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Bartholmé Fernand, Bernet Robert, Candéla Roger, Gury Armand, Pellier René, Al Watik Abderrahman, Aouache Omar, Jilali ben Mbarek ben Mbarek, Mansour ou Saïd ou Haddou et Selmane Saïd ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Femenia Henri, Garcia René, Le May Pierre, Urruty Théodore, Almounadir Mohamed, Ghaouas Saïd, Lachhab Omar, Mhammed ben Taleb et Ribbi Ali ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Ballesta Pierre, Lorenzi Joseph, Vauclaire Marcel, Haddou ou Ali ou Hammou, Mohammed ben Ahmed ben Omar, Mohammed ben Belkasssem ben Arbi, Moha ben Messaoud ben Laoud, Ouchamel Zeïd et Salah ben Brahim ben X... ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Casanova Joseph, Dupuis Roger, Ginouves Francis, Gravini Martin, Leca Jean-Paul, Tailhardat Fernand, Vaujour Marcel, Zonzon René, Abdesselam ben Ali ben Thami, Ahmed ben Ali ben Mohamed, Abdallah ou Moussa Hammou, Bousague Omar, Chentir Abdeslam, Dris ben Mohammed ben Arbi, Faïdali Amar, Hammadi ben Mohammed, Harti ben Jilali ben Larbi, Raoui Brahim, Touaghead Ayyad et Zaïd Driss,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Carbonnel Lucien, Castelli Lucien, Cauneille Roger, Charbonnier Henri, Chatail Henri, Hardoy Edouard, Le Martin Jean, Maquet Gilbert, Mirète Lucien, Molina Pascal, Noël Adrien, Tamion Jean, Thibault Raymond, Santa-Cruz Aimé, Santoni François, Aomar ben Ali ben Hamou, Bouimid Moha, Mohammed ben Abdallah, Mohammed ben Omar ben Hadj, Moha ou Ali ou Salah et Moha ou Assou ou Shabib ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Besnier Maurice, Colombani Jean, Eradès Roland, Maestracci Henri, Pérez Michel, Peyre Gilbert, Ruiz Louis et Bouazza ben Chouiref ben Mhammed ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Bellocq Georges, Boyer Lucien, Cardonet Roger, Fernandez François, Fuhrer Henri, Grau René, Laponterique Jean, Mierral Jacques, Boulal Rahal, Ikkou ben Ali ben Mohammed, Kabbour ben M'Barek ben Cheikh et Lahsèn ou Ali ou Hammou ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Barbé Pierre, Bargain Emile, Baudet Louis, Botella Claude, Chafer René, Cordet Georges, Cursan Robert, de Roquefeuil Hubert, Garcia Mathieu, Michon-Mourard Max, Tourbez Noël, Trouche Pierre, Bouchaïb ben Mohammed ben Bouchaïb et Saïd ou Mohammed ou Houssine ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Acquatella André, Burlot Marcel, Carles Hubert, Denat Henri, Jeannots Rémy, Lamure Roger, Nouguié Francis, Ramon Benoît, El Fallaki M'Barek et Faïze Moha ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Balin Robert, Bergougne Roger, Luc Jean, Rolland Raymond, Selva Léopold, Thouron Paul, Aambri Mohamed, Aidani Ahmed, Anibou Thami, El Arbi ben M'Barek et El Mourid Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Klein Marcel, Orsini Antoine, Richard Henri, Valantin Jean, Mohamed ben Driss ben Jilali, Mohamed ben Slimane ben Kassem, Noaa Mohamed et Ouhmidane Ahmed,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Jeusset Guy ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Ariza André, Bacquier Robert, Bornet Maurice, Dura François, Garcia Georges, Lemire Jacques, Pétrelli Dominique, Salce Jacques, Mohamed el Hachemi ben Kaddour et Omar ben Slimane ben Mohamed ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Bartoli Pierre, Bourgeon Claude, Godou Michel, Marmus Antoine, Verweire Robert et Ali ou Assou ou Benassèr ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Anton Joachin, Bonny Francis, Hernandez Emmanuel, Leccia Vincent, Mvot Georges, Peretti Joseph, Taddéi Eugène, Atabou Bennaceur, Habib ben Bousseham ben Allal ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Alexandra François, Bourchet Henri, Chéca Aurélio, Enjelran Claude, Miquel Georges, Penard Jacques, Scepe Lucien, Tabourot Jules, Tafanelli Joseph, Troiani Martin, Vernhet Maurice, Fatih Mahjoub, Haddou ou Haj Ahmed ou Lahcèn, Jamal Abdeljalil ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Bilvao Michel, Cruells Jean, Desthéphani André, Hérédia Joseph, Filali-Ansary Abdeslam et Rafahya Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Douce Georges, Garcia Jean, Gerbeaud André, Lebreton Roger, Martinez Marcel, Monti Pierre, Nadal Henri, Povéda Raoul, Pujol Charles, Simon André, Zolio-Guellard Joseph et Calt Omar ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Baquère Gilbert, Bordonado Gaston, Canovas Emile, Cruz Ignace, Deniset Marcel, Estevan Louis, Fencé Louis, Forestier Robert, Reidon Claude, Roche Georges, Voiron Roger et Mohamed ben Akka ben Assou,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Tocco Claude ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Azalbert Antoine, Benejan Jean, Galigaris André, Coubes Lucien, Dagues Lucien, Delmas Louis, Duvignacq Abel, Gandon Pierre, Marqués Alfred, Pratviel Joseph, Pénalva Ernest, Simonpiéri Raymond, Surre François, Truchi Jean, Vivès Marcel et Ej Jilali ben Omar ben Ali ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Abad Emile, Aymes Antoine, Burgis Charles, Corbin Marcel, Delclos René, Delechat René, Dolfini Christian, Fhal Roger, Martinez Evariste, Martinez Manuel, Mongereau Maurice, Nicolini Roger et Pichon Jean ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Blasco René, Candéla Albert, Dimartino Georges, Gaimard Edouard, Geffroy Gabriel, Lopez François, Menjoulet Georges, Raspaut Michel, Sanchez-Gonzalez Michel et Sévilla Gilbert ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Albertini Claude, Busser Yves, Cordon Robert, Feray Jacques, Gauthier Gilbert, Gianni Antoine, Jéubois André, Le Texier Alexis, Michaud Noël, Pattyn Paul, Pochard Joël, Raspaut Pierre, Ringenbach Arthur, Robinet Michel, Robinot Robert, Vieu André et Lahsèn ben Mokhtar ben Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Freire Emmanuel, Léandri Jean-Baptiste, Moulin Arsène, Renucci Pierre et Vendassi Antoine-René ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Cazenove Eugène, Mattéi Pierre, Narelli Jacques, Reibaud Paul et Roche Jean ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Cazeaux Jean, Domingo Joseph, Ethis de Corny Christian, Moulin Louis et Rivière Ludovic,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16, 18, 23, 24, 27, 31 mai, 2, 5, 14, 15 et 16 juin 1955.)

Sont nommées :

Sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Caye Gilberte, *sténodactylographe de 5^e classe* ;

Dactylographes, 6^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M^{mes} Berges Iris et Pérez Carmen ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Brisseault Marie ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Darbre Marcelle,

dactylographes, 5^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Bartoli Lucie ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Rosso Pierrette,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Richard Claude ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Hégly Odette ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Brémont Louise ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Armangau Gisèle,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Cokelaer Yvonne, *dame employée de 3^e classe* ;

Dames employées de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Salbans France ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Simoni Angelina,

dames employées de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 1^{re} classe du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 19 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 12 jours) : M. Vibes Jean-Marie ;

Inspecteur de 2^e classe du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 11 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 29 jours) : M. Trignon Sylvain ;

Inspecteurs de 3^e classe du 16 novembre 1954 :

Avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Paly Nicolas ;

Avec ancienneté du 28 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours) : M. Saintive Jean,

inspecteurs stagiaires ;

Gardien de la paix hors classe du 10 mai 1954, avec ancienneté du 5 avril 1953 (bonification pour services militaires : 9 ans 1 mois 5 jours) : M. Stéfani Maxime ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 15 mai 1954, avec ancienneté du 2 mars 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 13 jours) : M. Egéa Emile ;

Du 4 juin 1954, avec ancienneté du 23 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 11 jours) : M. Clabaut René ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 21 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 10 jours) : M. Glatz Jean ;

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 6 février 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 4 jours) : M. Matéo Alphonse ;

Du 23 mai 1954, avec ancienneté du 11 février 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 12 jours) : M. Roquefort Gilbert ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 12 avril 1954 :

Avec ancienneté du 7 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Causse Charles ;

Avec ancienneté du 12 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Chautard Jean ;

Du 29 avril 1954, avec ancienneté du 26 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 3 jours) : M. Fournel Louis ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 10 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Cortes José ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Agier Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois) : M. Esquembre René ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 1 jour) : M. Cano Robert ;

Du 5 mai 1954, avec ancienneté du 2 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 3 jours) : M. Dominguez Alexandre ;

Du 10 mai 1954 :

Avec ancienneté du 10 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Escach Guy et Godignon André ;

Avec ancienneté du 5 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Cartalade Guy ;

Avec ancienneté du 10 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 29 jours) : M. Colombies André ;

Du 18 mai 1954, avec ancienneté du 18 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Genilleau Abel ;

Du 23 mai 1954, avec ancienneté du 6 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 17 jours) : M. Dufour Albert ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 24 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Nurdin Christian et Saillard Jean ;

Du 28 mai 1954, avec ancienneté du 28 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Speich Serge ;

Du 29 mai 1954, avec ancienneté du 29 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Dubernet René ;

Du 15 juin 1954, avec ancienneté du 15 juin 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 10 jours) : M. Reginensi Antoine ;

Du 21 juin 1954, avec ancienneté du 21 juin 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 18 jours) : M. Canet Jean ;

Du 15 août 1954, avec ancienneté du 5 août 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 20 jours) : M. Sie Lucien ;

Du 25 mai 1955, avec ancienneté du 25 mai 1954 : M. Thibault Pol,

gardiens de la paix stagiaires ;

Agent spécial expéditionnaire de 4^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 10 juin 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 10 mois) : M. Montroussier Raymond ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 6^e classe :

Du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 18 jours) : M. Maillols Yves ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Soulimane Ghouti,

agents spéciaux expéditionnaires.

(Arrêtés directoriaux des 13, 18 mai, 2 et 3 juin 1955.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1955 : M. Greilsammer René, sous-directeur de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1955.)

Est nommé *contrôleur financier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Leclerc Louis, inspecteur de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêté résidentiel du 25 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* :

Du 16 juin 1955 : MM. Portron Jacques, Velin Isidore et Hénin Emile ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Ouazzani Mohamed ;

secrétaires d'administration stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Greilsammer Anne-Marie et M. Magiorani Serge. (Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1955.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 15 décembre 1954 : M^{me} Demoulin Marthe, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Est reclassé dans la hiérarchie d'administration centrale chérienne, *chef de service adjoint de 2^e classe* du 4 décembre 1951 et *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952 : M. Vaez-Oliviera Robert, administrateur civil, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 28 juin 1955.)

Est promu *brigadier-chef, 1^{er} échelon des douanes* du 1^{er} juin 1955 : M. Mattéo René, agent breveté, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 8 juin 1955.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudant-chef de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1955 : M. Richard Léon, adjudant-chef de 1^{re} classe ;

Brigadier-chef, 4^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Boutinet André, brigadier-chef, 3^e échelon ;

Brigadier d'échelon exceptionnel du 1^{er} août 1955 : M. Courbon Roland, brigadier, 5^e échelon ;

Agents brevetés, 5^e échelon du 1^{er} août 1955 : MM. Prévost Pierre et Ferré Ernest, agents brevetés, 4^e échelon ;

Agents brevetés, 4^e échelon :

Du 1^{er} août 1955 : MM. Padovani Dominique et Baron Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Colace Georges, agents brevetés, 3^e échelon ;

Agents brevetés, 3^e échelon :

Du 1^{er} août 1955 : M. Ducarre Jacques ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Guézard Paul, agents brevetés, 2^e échelon ;

Agent breveté, 2^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Petrelli Ange, agent breveté, 1^{er} échelon ;

Préposés-chefs, 5^e échelon :

Du 1^{er} août 1955 : M. Bernard Roger ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Nalannes Clément, préposés-chefs, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1955.)

Sont promus *sous-chefs gardiens de 4^e classe des douanes* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Bouguerfa Ahmed, m^{le} 786, et Bouhraoua Ali, m^{le} 652, gardiens de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1955.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Kassou Moulay Ali, m^{le} 144, *chef gardien de 2^e classe* ;

Chef gardien de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. El Quaroui Mohammed, m^{le} 216, *chef gardien de 3^e classe* ;

Sous-chefs gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Naïmi ould Mohamed, m^{le} 232 ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Djedidi ben Kaddour, m^{le} 345,

sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe du 1^{er} juillet 1955 : MM. Abdeslem ben Hadj Mohamed Doukdouh, m^{le} 39, Drarza Abbès, m^{le} 324, Rhaouti Jilali, m^{le} 411, Mohamed ben Kabbour Sarghini, m^{le} 427, et Boudih Mohamed, m^{le} 475, *sous-chefs gardiens de 4^e classe* ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} juillet 1955 : MM. Moatasim Moha, m^{le} 482, et Kessous Homad, m^{le} 542, *sous-chefs gardiens de 5^e classe* ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Hallabi Ali, m^{le} 501, Zaïmi Mohammed, m^{le} 535, et Elarbaoua Omar, m^{le} 535 ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Mckhalif Mohamed, m^{le} 662, et M'Nouar ould El Haj Miloud, m^{le} 444,

gardiens de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Beid Maati, m^{le} 813, Dahmane Ali, m^{le} 871, Abdellaoui Amar, m^{le} 920, et Elhemdani Hassane m^{le} 910 ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Iermoutèn Haddou, m^{le} 641, et Bazi Berrahil, m^{le} 867 ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Nafadi Mohammed, m^{le} 844, et Boudani ben Benaïssa ben Bouazza, m^{le} 721,

gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1955 : M. Amamri Mohammed, m^{le} 980 ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Farid Ahmed, m^{le} 924,

cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Derrazi Ismaïl, m^{le} 985 ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Ouakir Lahcèn, m^{le} 1011, Moutayamine Mohamed, m^{le} 638, Messaoud ben Hajaj ben Mohammed, m^{le} 969, et Dehmani Mohammed, m^{le} 979 ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Tarik Abdallah, m^{le} 939, Sahimi Mohammed, m^{le} 874, Karmoud Maati, m^{le} 860,

gardiens de 4^e classe ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} août 1955 : M. Ghazaoui Bouazzaoui, m^{le} 986, *gardien de 5^e classe* ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Abdouni Mohamed, m^{le} 1010, *cavalier de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1955.)

Sont reclassés :

Gardien de 4^e classe des douanes du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 8 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 23 jours) : M. Zinedine L'Arbi, m^{le} 1022, *gardien de 5^e classe* ;

Cavalier de 4^e classe des douanes du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 18 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 13 jours) : M. Sardi Jelloul, m^{le} 1037, *cavalier de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1955.)

Est recruté dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité d'*inspecteur hors classe des douanes* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Fersing Henri. (Arrêté directorial du 14 juin 1955.)

Est promu *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon des douanes* du 1^{er} mai 1955 : M. Ahmed ben El Madani es Sbaï, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire)* de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} avril 1955 : M. Zuida Maurice, agent temporaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Sont promus, au service des domaines, du 1^{er} août 1955 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Baby Raymond, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Courtet Henry, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Interprète de 4^e classe : M. Marty Jacques, interprète de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 4 juillet 1955.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2227, du 1^{er} juillet 1955, page 982.

Sont nommés au service des perceptions :

Percepteur hors classe : M. Vaills Louis,

Au lieu de : « du 1^{er} juillet 1955 » ;

Lire : « du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 » ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Laguerce Pierre,

Au lieu de : « du 1^{er} avril 1955 » ;

Lire : « du 1^{er} mai 1955 »

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, au service topographique chérifien, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (porte-mire)* du 1^{er} juin 1955 : M. Louarchi Ahmed, agent occasionnel. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (portemire) du 1^{er} février 1955 : M. Reddani Rahal, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 24 juin 1955.)

*
* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommées, après concours, commis stagiaires du 1^{er} juillet 1955 : M^{mes} Bastard Jeanine, dactylographe, 3^e échelon, et Kauffmann Paule, dame employée de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 22 juin 1955.)

Est promue dame employée de 4^e classe du 1^{er} août 1955 : M^{me} Montoya Denise, dame employée de 5^e classe. (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel des 6 et 7 juillet 1955
pour la titularisation de commis d'interprétariat stagiaires
du service des domaines.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ben Moussa Mustapha et Sefraoui Abderazak.

*Examen probatoire
pour la titularisation de commis d'interprétariat
du service de la conservation foncière du 21 juin 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ghannam Tahar, Mohamed ben Hadj Boubekèr ben Omar, Jirari Abdelfatah et Ghannam Mohammed.

*Concours pour l'emploi de sous-intendant
de la direction de l'instruction publique.*

Candidat admis : M. Pujol Louis.

*Concours pour l'emploi de sous-intendante
de la direction de l'instruction publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} Vittini Marie-Anne et Guichardière Andrée.

*Concours pour l'emploi d'adjoint des services économiques
de la direction de l'instruction publique.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Burguet Michel ; ex æquo : Canizarès Charles et Guillemoteau Jean ; Duprat Louis et Cousseidière André.

*Concours pour l'emploi d'adjointe des services économiques
de la direction de l'instruction publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} Mestre Hyrzelle et Jacques Jacqueline.

*Concours
pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques
de l'Office des P.T.T. (17, 18 mai, 5 et 6 juillet 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^{er} concours : MM. Carrache René, Martin Lucien et Azam Maurice ;

2^e concours : MM. Noël André et Rouzaud André.

*Concours
pour l'emploi de conducteur de travaux du service des lignes
de l'Office des P.T.T. (13 et 14 juin 1955).*

Candidat admis (ordre de mérite) : MM. Rieu Émile, Hauc Gérard et Mazzoni Michel.

*Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint
des travaux de bâtiments de l'Office des P.T.T.
(16, 17 décembre 1954, 5, 7 mai et 20 juin 1955).*

Candidat admis : néant.

*Concours pour l'emploi de contrôleur
des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.
(3, 5 février, 2 et 17 juin 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Premier concours : MM. Chicon Jean-Claude, Delpech Jean et Aloccio Alphonse ;

Deuxième concours : MM. Delisle Roland, Dumas André et Corompt Pierre.

*Concours du 6 juin 1955
pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.*

Candidats admis :

Haras : M. Fromentin Gérard ;

Inspections : M. Meyneng Claude.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

*Impôt sur les bénéfices professionnels
et supplément à l'impôt des patentes.*

LE 15 JUILLET 1955. — Casablanca-Nord, 4^e émission de 1954 (3) ; Marrakech-Médina, 3^e émission de 1954 (2) ; Taza, 8^e émission de 1952 et 6^e émission de 1953 (2) ; Mogador, 4^e émission de 1953 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, 3^e émission de 1953 (3) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 8 de 1954 (8).

LE 20 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, 10^e émission de 1952 et 7^e émission de 1953 (1) et 4^e émission de 1954 (1) ; Agadir, 9^e émission de 1952, 7^e émission de 1953 ; Casablanca-Centre, 3^e émission de

1954 (6 et 6 bis) ; Rabat-Nord, 4^e émission de 1954 (4) ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1954 (2 bis) ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1954 (10 bis) ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 5 de 1955 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 10 de 1953 et 11 de 1954 (3 bis) ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, rôle spécial 1 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1955 ; Oued-Zem, rôle spécial 3 de 1954 ; centre d'Oualidia, rôle spécial 1 de 1954 ; centre d'Azrou, rôle spécial 4 de 1955 (2) ; centre de Beni-Mellal, rôle spécial 2 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 45 et 46 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 21 de 1955 (1 et 2) ; Fkih-Bensalab, rôles spéciaux 3 et 4 de 1955 ; Rabat-Nord, rôle spécial 9 de 1955.

Le 25 JUILLET 1955. — Berrechid, rôle 1 de 1955 (4) ; Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1954 (9) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1955 (10 bis) ; Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 (9) ; El-Ksiba, rôle 1 de 1955 ; Boujad, rôle 1 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1954 (1) ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1955 (4) ; Safi, rôle 5 de 1953.

Le 30 JUILLET 1955. — Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1955 (9) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1955 (10 bis) ; El-Hajeb, rôle 1 de 1955 ; Mogador, rôle 1 de 1955.

Patentes.

Le 20 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 8001 à 8134) ; Ouaouizarhte, émission primitive de 1955 (art. 201 à 374) ; Port-Lyautey, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 94).

Le 30 JUILLET 1955. — Centre d'Aïn-Taoudate, émission primitive de 1955.

Le 5 AOÛT 1955. — Taza, émission primitive de 1955 (art. 6001 à 7010).

Le 10 AOÛT 1955. — Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 13.001 à 14.007) ; Taza, émission primitive de 1955 (art. 1501 à 1921).

Taxe d'habitation.

Le 20 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 5001 à 6121).

Le 5 AOÛT 1955. — Taza, émission primitive de 1955 (art. 2001 à 3665).

Le 10 AOÛT 1955. — Taza, émission primitive de 1955 (art. 501 à 1227) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 11.758).

Taxe urbaine.

Le 20 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 5001 à 5893) ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1954 (art. 11.661 à 11.664) ; Fès-Ville nouvelle, 5^e émission de 1952, 6^e émission de 1953 et 5^e émission de 1954.

Le 30 JUILLET 1955. — Centre d'Aïn-Taoudate, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 124).

Le 5 AOÛT 1955. — Taza, émission primitive de 1955 (art. 2001 à 4213).

Le 10 AOÛT 1955. — Taza, émission primitive de 1955 (1 à 380) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 10.339).

Taxe de compensation familiale.

Le 20 JUILLET 1955. — Casablanca-Ouest, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 10.062) ; Casablanca-Centre, 3^e émission de 1954 (art. 65.735 à 65.879) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1955 (art. 7001 à 7222).

Le 30 JUILLET 1955. — Rabat-Sud, rôle 3 de 1955 (1).

Prélèvement sur les traitements et salaires.

Le 20 JUILLET 1955. — Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1951 (9) ; centres d'Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air, rôle 1 de 1951 (12) ; Casablanca-Oucust, rôle 7 de 1951 (9) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (1).

Le 25 JUILLET 1955 : Oasis II, rôle 4 de 1952 (13) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 6 de 1953 (1) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 8 de 1952 (1) ; Rabat-Nord, rôles 1 de 1952 et 1 de 1953 (4) ; Rabat-Sud, rôles 4 de 1951, 7 et 9 de 1952, 9 et 10 de 1953 ; Salé, rôles 1 de 1952 et 1 de 1953 (4).

Le 30 JUILLET 1955. — Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1953 (9) et 6 de 1952 (9) ; Marrakech-Médina, rôles 3 de 1954 et 1 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôles 1 de 1955 (1) et 9 de 1951 (1) ; Mogador, rôle 2 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1955 ; Salé, rôle 2 de 1954.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour onze emplois de sténodactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 25 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à quatre.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 4 octobre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour dix-sept emplois de dactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 28 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à six.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 7 octobre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour huit emplois de dame employée titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 21 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à trois.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 30 septembre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme des langues orientales (langue arabe ou dialectes berbères).

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle au Maroc ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 octobre 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante, dont trente sont réservés aux candidats marocains, qui auront également

la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Cette limite d'âge de trente ans peut également être reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille, sans qu'elle puisse toutefois, compte tenu des prolongations visées à l'alinéa précédent, être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 10 septembre 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 10 septembre 1955.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modification à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire a été accordé à la personne ci-après désignée :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
386	Société « Armement Bérengier et C ^{ie} » (agence d'Oujda), Agrément limité aux bureaux de la zone française du Maroc oriental. Personne habile : M. Fernand Richaud.	28-6-1955.

2° Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
346	M. Julien Batut.	Société « Déménagement, import-export, transit, Agence maritime J. Batut et J.-P. Susini » (S.A.R.L.), par abréviation : « D.I.E.-T.A.M. ». Personne habile : M. Julien Batut.	28-6-1955.
122	M. E.-M. Allègre.	Société E.-M. Allègre et C ^{ie} (S.A.). Personne habile : M. E.-M. Allègre.	28-6-1955.
20	S.A.R.L. Martin frères.	S.A. Martin frères. Personnes habiles : MM. S. Elmechaly et M. Loiseau.	11-7-1955.

3° Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées, à l'exclusion de toutes autres :

NUMÉRO de l'agrément	SOCIÉTÉ TITULAIRE DE L'AGREMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	DATE de la décision
147	Société R. Montels et C ^{ie}	M. André Nicolas, cogérant.	28-6-1955.
21	Société chérifienne de transports Gondrand frères ..	M. André Philipppo, directeur.	28-6-1955.

4° Modification d'agrément :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
206	Société « Transports Fumex » (S.A.).	Société « Satcoma » (S.A.), 45, rue du Commandant Lamy, Casablanca (nouvelle raison sociale et nouveau siège social).	28-6-1955.

5° Les agréments ci-après sont annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
287	M. René Moras, 85, rue Gallieni, Casablanca.	17-5-1955.
64	M. Sadia Rehbot (Transit franco-marocain), 82, rue de l'Horloge, Casablanca.	31-5-1955.
343	M. Simon Elmechaly (Universal Transit Transports), 8 bis, rue Colbert, Casablanca.	11-7-1955.
378	M. Max Loiseau, 1, rue Saint-Saëns, Casablanca.	11.7-1955.

EMPIRE CHÉRIFIEN

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.
Service de l'élevage (Haras marocains).PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE ET MULASSIÈRE EN 1955.

Primes d'encouragement.

CIRCONSCRIPTION DES HARAS	LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
Meknès	Boumia. Tabala. El-Hammam. Karia-ba-Mohammed. Sefrou. Tissa. Khenifra. El-Kansera-du-Beth. Petitjean. Aïn-Aïcha. Fès. Meknès. Tiflet. Teddars. Sidi-Slimane. Dar-Gueddari. Khemissèt. Mechra-Bel-Ksiri. Souk-el-Arba-du-Rharb.	8 septembre. 14 septembre. 15 septembre. 20 septembre. 22 septembre. 30 sept. et 1 ^{er} octobre. 2 octobre. 6 octobre. 8 octobre. 9 octobre. 13 octobre. 14 octobre. 15 octobre. 17 et 18 octobre. 19 octobre. 20 octobre. 22 et 23 octobre. 25 octobre. 26 octobre.	Boumia. Tabala. El-Hammam. Karia-ba-Mohammed. Sefrou. Tissa (courses de la guerre). Khenifra (courses de la guerre). El-Kansera-du-Beth. Petitjean. Aïn-Aïcha (courses de la guerre). Fès. Meknès. Tiflet. Teddars. Sidi-Slimane. Dar-Gueddari. Khemissèt (courses de la guerre). Mechra-Bel-Ksiri. Souk-el-Arba-du-Rharb.
	El-Khemis-des-Zemamra. Sidi-Bennour. Bouskoura. Boucheron. Souk-el-Arba-des-Sehoul. Aïn-el-Aouda. La Jacqueline. Marchand.	16 septembre. 17 septembre. 19 septembre. 20 septembre. 21 septembre. 22 septembre. 23 septembre (matin). 23 septembre (soir) et 24 septembre	El-Khemis-des-Zemamra. Sidi-Bennour. Bouskoura. Boucheron. Souk-el-Arba-des-Sehoul. Aïn-el-Aouda. La Jacqueline. Marchand.
Mazagan	Settat. Oulad-Sâïd. Azemmour. Foucauld. Boulhaut. Berrechid. Mazagan. Souk-el-Had-des-Soualem. Sidi-Hajjaj-des-Mzab. Benahmed. Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.	26 septembre. 27 septembre. 30 sept. et 1 ^{er} octobre. 4 octobre. 7 octobre. 12 octobre. 13 octobre. 15 octobre. 17 octobre. 18 octobre. 20 octobre.	Settat (courses de la guerre). Oulad-Sâïd. Azemmour (courses de la guerre). Foucauld. Boulhaut (courses de la guerre). Berrechid. Mazagan (courses de la guerre). Souk-el-Had-des-Soualem. Sidi-Hajjaj-des-Mzab. Benahmed. Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (courses de la guerre).

CIRCONSCRIPTION DES HARAS	LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
Oujda	El-Aïoun.	4. octobre.	El-Aïoun.
	Taza.	5 et 6 octobre.	Taza.
	Oued-Amelil.	7 octobre.	Oued-Amelil.
	Oujda.	11 et 12 octobre.	Oujda.
	Berkane.	14 octobre.	Berkane.
	Guercif.	17 et 18 octobre.	Guercif.
	Ouat-Oulad-el-Haj.	19 octobre.	Ouat-Oulad-el-Haj.
	Missour.	20 octobre.	Missour.
	Berguent.	24 octobre.	Berguent.
	Martimprey.	27 octobre.	Martimprey.
Marrakech	Tleta-des-Hanchane.	27 septembre.	Tleta-des-Hanchane.
	Sidi-Rahhal.	30 septembre.	Sidi-Rahhal.
	Dar-Ould-Zidouh.	3 octobre.	Dar-Ould-Zidouh.
	Fkih-Bensalah.	4 octobre.	Fkih-Bensalah.
	Oued-Zem.	5 octobre.	Oued-Zem.
	El-Kelâa-des-Srarhna.	7 octobre.	El-Kelâa-des-Srarhna.
	Chichaoua.	10 octobre.	Chichaoua.
	Chemaïa.	12 et 13 octobre.	Chemaïa (courses de la guerre)
	Khouribga.	19 octobre.	Khouribga.
	El-Ksiba.	20 et 21 octobre.	El-Ksiba.
	Boujad.	23 octobre.	Boujad.
	Tleta-de-Sidi-Bouguedra.	25 et 26 octobre.	Tleta-de-Sidi-Bouguedra (courses de la guerre).

Le vétérinaire colonel, directeur du service vétérinaire
et des remontes des troupes du Maroc,

SAUNIÉ.

Rabat, le 12 juillet 1955.
Le chef du service de l'élevage,

VAYSSE.

NOTA (art. 7 de l'instruction ministérielle du 10 décembre 1937). — MM. les contrôleurs civils, chefs des bureaux des services des renseignements et commandants de brigades de gendarmerie sont priés de bien vouloir faire afficher le présent placard, sans frais, dans les gares, hôtels, marchés et autres lieux publics, les mieux désignés afin de lui donner le plus de publicité possible.

Additif à la liste des médecins qualifiés en oto-rhino-laryngologie.

Oujda : M. le docteur Séguinard Maurice.
Casablanca : M. le docteur Moysan Paul.

Accord de paiement franco-mexicain.

Programme d'importation pour le deuxième semestre 1955.

Dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain, les crédits d'importation suivants ont été mis à la disposition du Maroc au titre du deuxième semestre 1955 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en dollars monnaie de compte	SERVICES responsables
Chiendent et tampico	10.000	C.M.M./Industries.
Drogues, produits de base et pré-gnelone	18.000	Service de santé.
Sisal	60.000	C.M.M./Industries.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le deuxième semestre 1955.

REGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
Région d'Oujda	1,8
Région de Fès	1,7
Région de Meknès	1,6
Région de Rabat	1,6
Territoire de Port-Lyautey	1,6
Région de Casablanca	1,6
Territoire de Mazagan	1,7
Région de Marrakech	1,7
Territoire de Safi	1,8
Région d'Agadir	1,8